



Nations Unies

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

**Rapport sur la dixième session
(8-17 mai et 6 et 7 septembre 2001)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2001
Supplément n° 10

Conseil économique et social
Documents officiels, 2001
Supplément n°10

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

**Rapport sur la dixième session
(8-17 mai et 6 et 7 septembre 2001)**



Nations Unies • New York, 2001

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. Lorsqu'une telle cote est mentionnée, il s'agit d'un document de l'Organisation des Nations Unies.

E/2001/30/Rev.1 E/CN.15/2001/13/Rev.1 ISSN 0257-0742
--

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur sa dixième session, tenue à Vienne du 8 au 17 mai 2001		1
<i>Chapitre</i>		
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention . . .	1-3	2
A. Projets de résolutions qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter	1	2
I. Rôle, fonctions, périodicité et durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants		2
II. Lutte contre la criminalité transnationale organisée: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant qui ont été adoptés		4
B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social	2	4
I. Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité		5
II. Trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées		6
III. Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds		7
C. Projet de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social.	3	8
Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dixième session et ordre du jour provisoire et documentation de la onzième session de la Commission		9
II. Débat thématique: progrès réalisés dans l'action mondiale contre la corruption	4-24	10
A. Déroulement du débat	4-7	10
B. Délibérations	8-24	11
III. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale.	25-52	14
A. Déroulement du débat	25-28	14
B. Délibérations	29-49	14
C. Mesures prises par la Commission	50-52	16
IV. Suivi du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	53-63	17
A. Déroulement du débat	53-54	17
B. Délibérations	55-62	17
C. Mesures prises par la Commission	63	19

Chapitre

V.	Activités du Centre pour la prévention internationale du crime	64-71	19
	A. Déroulement du débat	64-65	19
	B. Délibérations	66-71	20
VI.	Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale	72-84	21
	A. Déroulement du débat	72-73	21
	B. Délibérations	74-83	21
	C. Mesures prises par la Commission	84	23
VII.	Gestion stratégique et questions relatives au programme	85-97	23
	A. Déroulement du débat	85-86	23
	B. Délibérations	87-97	24
VIII.	Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Commission	98-99	26
IX.	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session	100	26
X.	Organisation de la session	101-110	26
	A. Ouverture et durée de la session.	101-103	26
	B. Participation	104	26
	C. Élection du Bureau	105-107	27
	D. Ordre du jour et organisation des travaux	108-109	27
	E. Documentation	110	27

Annexes

I.	Participation		28
II.	Incidences pour les services de conférence de la tenue d'une réunion intersessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avant la reprise de la dixième session de la Commission		33
III.	Liste des documents dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était saisie à sa dixième session		34

Deuxième partie.	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la reprise de sa dixième session, tenue à Vienne les 6 et 7 septembre 2001		39
I.	Questions appelant une action du Conseil économique et social ou portées à son attention		1
	A. Projets de résolutions que le Conseil économique et social recommande l'Assemblée générale d'adopter		40
	I. Mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption		40

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
II. Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI ^e siècle		41
II. Projet de mandat pour les négociations concernant un instrument juridique international contre la corruption	2-4	56
Mesures prises par la Commission	4	56
III. Suivi du dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants: projets de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI ^e siècle	5-20	57
A. Délibérations	10-18	58
B. Mesures prises par la Commission	19-20	59
IV. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de la reprise de sa dixième session.	21-22	60
V. Organisation de la session	23-28	60
A. Ouverture et durée de la session.	25	60
B. Participation	26	60
C. Documentation	27	60
D. Adoption de l'ordre du jour	28	60
 Annexes		
I. Participation		61
II. Liste des documents dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était saisie à la reprise de sa dixième session		64

Première partie

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur sa dixième session

(Vienne, 8-17 mai 2001)

Chapitre premier

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolutions qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolution ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale:

Projet de résolution I

Rôle, fonctions, périodicité et durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 53/110 du 9 décembre 1998, elle a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris la question des réunions régionales préparatoires à ces congrès,

Prenant note avec satisfaction des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000¹,

Gardant présent à l'esprit que les congrès sont un organe consultatif du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en conformité avec le paragraphe 29 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme,

* Pour l'examen de la question, voir première partie, chapitre IV.

¹ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).

figurant en annexe de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale datée du 18 décembre 1991,

Appréciant les contributions notables des congrès à la promotion et au renforcement de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Reconnaissant aussi que les congrès ont constitué une instance favorisant l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques ainsi que l'identification des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, entre États, organisations intergouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines,

Reconnaissant en outre le rôle joué par les congrès dans la présentation à la Commission, pour examen, de suggestions concernant d'éventuels sujets pour son programme de travail,

Consciente de la nécessité d'examiner le fonctionnement et les méthodes de travail des congrès afin d'en améliorer l'efficacité,

Notant avec satisfaction les offres faites par les Gouvernements mexicain et thaïlandais d'accueillir le prochain Congrès,

1. *Décide* de continuer à organiser les congrès des Nations Unies, conformément aux paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale² en adoptant une méthode de travail dynamique, interactive et efficace en termes de coût et un programme de travail ciblé, et de les appeler "Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale";

2. *Décide également* que, à partir de 2005, les congrès seront, en application des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, organisés conformément aux principes directeurs suivants:

a) Chaque congrès portera sur des thèmes précis, y compris, le cas échéant, un thème principal,

² Résolution 46/152, annexe.

qui seront tous déterminés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

b) Chaque congrès comprendra une session de consultations préalables;

c) Chaque congrès comprendra un débat de haut niveau dans le cadre duquel les États seront représentés au plus haut niveau possible et auront la possibilité de faire des déclarations sur les thèmes du congrès;

d) Dans le cadre du débat de haut niveau, les chefs des délégations ou leurs représentants participeront à un certain nombre de tables rondes thématiques interactives, afin de faire progresser l'examen des thèmes du congrès par l'intermédiaire d'un dialogue ouvert;

e) Des groupes d'experts, qui seront sélectionnés par la Commission, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable, tiendront des ateliers portant sur des thèmes du congrès, en entretenant un dialogue ouvert entre les participants et en évitant la lecture de déclarations;

f) Les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale seront invités à contribuer aux préparatifs des ateliers;

g) Le Secrétaire général facilitera, dans la limite des ressources disponibles, l'organisation de réunions subsidiaires d'organisations non gouvernementales et d'organisations professionnelles lors de chaque congrès;

h) Chaque congrès adoptera une déclaration unique qui contiendra les recommandations résultant des délibérations des participants au débat de haut niveau, aux tables rondes et aux ateliers, et sera soumise à la Commission pour examen;

i) Toute mesure suggérée à la Commission en ce qui concerne son programme de travail dans la déclaration du congrès sera mise en œuvre par des résolutions distinctes de la Commission;

j) La Commission, en tant qu'organe préparatoire du congrès, priera le Secrétaire général d'élaborer uniquement les documents strictement nécessaires à l'exécution du programme de travail du congrès;

k) Chaque congrès sera précédé par des réunions régionales préparatoires, si nécessaire, et il conviendra d'alléger les coûts de ces réunions en tenant celles-ci en association avec d'autres réunions régionales, en réduisant leur durée et en limitant les documents de travail à établir;

3. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à servir d'organe préparatoire des congrès et de suivre les principes directeurs énoncés au paragraphe 2 ci-dessus lorsqu'elle organise les futurs congrès;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir le personnel nécessaire pour assurer le secrétariat des congrès et des réunions régionales préparatoires à ces congrès;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'allouer au Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat les ressources nécessaires aux préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans les limites des crédits ouverts au budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient prévues dans le budget-programme pour l'exercice 2004-2005 pour appuyer la tenue du onzième Congrès;

6. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'élaborer, à sa onzième session, des recommandations concernant le onzième Congrès, portant notamment sur le thème principal, l'organisation des tables rondes et des ateliers que tiendront les groupes d'experts et le lieu et la durée du onzième Congrès, et de soumettre ces recommandations, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session;

7. *Demande également* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'élaborer, à sa onzième session, des recommandations appropriées afin de permettre au Conseil économique et social d'introduire les amendements nécessaires au règlement intérieur des congrès de façon à tenir compte des principes directeurs énoncés au paragraphe 2 ci-dessus;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire donner à la présente résolution la suite voulue et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet par

l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session.

Projet de résolution II

Lutte contre la criminalité transnationale organisée: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant qui ont été adoptés*

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'impact qu'a la criminalité transnationale organisée sur la stabilité politique, sociale et économique et sur le développement des sociétés,

Gardant à l'esprit que la lutte contre la criminalité transnationale organisée est une responsabilité commune et partagée de la communauté internationale exigeant une coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral,

Réaffirmant son adhésion et son attachement aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier ceux énumérés dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle³,

Rappelant sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles qui s'y rapportent et a prié instamment tous les États et toutes les organisations économiques régionales de signer et de ratifier ces instruments juridiques internationaux,

Notant avec satisfaction l'initiative des États qui ont annoncé des contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de permettre aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition de prendre des mesures pour appliquer la Convention et les protocoles s'y rapportant,

1. *Se félicite* de la signature de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant;

2. *Accueille avec gratitude* les offres qu'ont faites un certain nombre de gouvernements d'accueillir des conférences régionales au niveau ministériel et les contributions financières d'un certain nombre d'États en vue de la tenue de séminaires préalables à la ratification pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention et des protocoles s'y rapportant qui ont été adoptés ainsi que leur application future;

3. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires suffisantes au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de prêter aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention et les protocoles s'y rapportant, et pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette fin, compte tenu de l'article 30 de la Convention;

4. *Prie* le Secrétaire général de doter le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer efficacement à l'entrée en vigueur et à l'application de la Convention et des protocoles s'y rapportant, notamment en aidant les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition à renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention et les protocoles s'y rapportant qui ont été adoptés;

5. *Prie également* le Secrétaire général de saisir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa onzième session, d'un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après:

* Pour l'examen de la question, voir première partie, chapitre III.

³ Résolution 55/59, annexe.

Projet de résolution I

Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité*

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant les "Éléments d'une prévention du crime judiciaire: règles et normes", annexés à sa résolution 1997/33 du 21 juillet 1997, en particulier les éléments relatifs à la participation de la collectivité en matière de prévention du crime figurant dans les paragraphes 14 à 23,

Rappelant également le projet révisé d'éléments d'une prévention du crime judiciaire, préparé par le Groupe d'experts sur les éléments d'une prévention du crime judiciaire: lutte contre les formes classiques et naissantes de criminalité, réuni à Buenos Aires, du 8 au 10 septembre 1999,

Notant que le projet révisé d'éléments d'une prévention du crime judiciaire était annexé au document de travail préparé par le Secrétariat sur la prévention efficace de la criminalité: comment suivre le rythme des innovations⁴, présenté au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000,

Reconnaissant la nécessité d'actualiser et de finaliser le projet d'éléments d'une prévention du crime judiciaire,

Notant le colloque international d'experts de la prévention du crime, tenu à Montréal (Canada) du 3 au 6 octobre 1999, dans le cadre des préparatifs du dixième Congrès, par les Gouvernements canadien, français et néerlandais, en collaboration avec le Centre pour la prévention internationale du crime,

Notant avec satisfaction l'atelier sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité, organisée par le Centre pour la prévention internationale du crime dans le cadre du dixième Congrès⁵,

Conscient du fait qu'il est possible de diminuer de manière notable la criminalité et la victimisation en adoptant des approches fondées sur la recherche, et du potentiel qu'offre la prévention efficace du crime en termes de sécurité et de sûreté des personnes, des collectivités et des biens,

Désireux que les engagements pris dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, adoptée lors du dixième Congrès⁶, relatifs à la prévention du crime, notamment ceux dont il est question aux paragraphes 11, 13, 20, 21, 24 et 25 de la Déclaration, soient appliqués aux plans national et international,

Convaincu de la nécessité d'élaborer un programme coopératif d'action concernant les engagements pris dans la Déclaration de Vienne,

1. *Prie* le Secrétaire général de réunir, en fonction des ressources extrabudgétaires disponibles, un groupe d'experts désignés sur la base d'une représentation géographique équitable, ayant pour tâches de continuer à réviser le projet d'éléments d'une prévention du crime judiciaire⁷, en vue d'obtenir une version du projet d'éléments sur laquelle la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale puisse parvenir à un consensus à sa onzième session, et de proposer des domaines prioritaires pour une action internationale, y compris l'identification des questions d'assistance technique, visant à promouvoir une prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité;

2. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement canadien d'accueillir la réunion du groupe d'experts;

* Pour l'examen de la question, voir première partie, chapitre VI.

⁴ A/CONF.187/7.

⁵ *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8), chap. VI, sect. C.

⁶ *Ibid.*, chap. I, résolution 1.

⁷ A/CONF.187/7, annexe.

3. *Prie* le groupe d'experts d'examiner, dans le cadre de sa réunion, les résultats des travaux des dernières réunions de l'ONU sur le sujet⁸;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les résultats de la réunion du groupe d'experts, notamment la version révisée du projet d'éléments d'une prévention du crime judiciaire, ainsi que les domaines prioritaires pour une action internationale visant à promouvoir une prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session pour examen et suite à donner.

Projet de résolution II

Trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées*

Le Conseil économique et social,

Conscient du fait que la conservation de la faune et de la flore sauvages et des ressources génétiques est essentielle au maintien de la diversité biologique et au développement durable, qui sont d'une importance fondamentale notamment pour les communautés locales et autochtones ayant des modes de vie

traditionnels fondés sur les ressources biologiques, et que des préoccupations ont été exprimées concernant l'accès illicite aux ressources génétiques,

Prenant note des principes sur lesquels sont fondées la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁹, accord qui régit le commerce international des espèces menacées et formule des recommandations concernant la lutte contre le trafic illicite de celles-ci, et la Convention sur la diversité biologique¹⁰,

Profondément préoccupé par l'existence de groupes qui se spécialisent dans le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, et en particulier de ceux qui opèrent par-delà les frontières en recourant de plus en plus à des techniques perfectionnées,

Considérant les liens existant entre la criminalité transnationale organisée et le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, ainsi que la nécessité de prévenir, de combattre et d'éliminer cette forme de trafic illicite,

Conscient des conséquences néfastes, d'ordre écologique, économique, social et scientifique, des activités transnationales des groupes criminels organisés qui se spécialisent dans le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Reconnaissant que la coopération internationale, en particulier l'assistance mutuelle en matière de lutte contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, est essentielle,

Tenant compte de la résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000, selon laquelle la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹ constitue un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre des activités criminelles telles que le trafic illicite

⁸ Ces travaux sont consignés en grande partie dans les documents suivants: Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle; résultats de l'atelier sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité ainsi que des débats relatifs au point 5 de l'ordre du jour, "Prévention efficace de la criminalité: comment suivre le rythme des innovations" qui ont eu lieu au cours du dixième Congrès; rapport du colloque international d'experts de la prévention du crime, tenu par les Gouvernements canadien, français et néerlandais, en collaboration avec le Centre pour la prévention internationale du crime, du 3 au 6 octobre 1999 à Montréal (Canada); version la plus récente du projet d'éléments, contenue dans le document de travail relatif à la prévention efficace de la criminalité: comment suivre le rythme des innovations (A/CONF.187/7, annexe); résolution 1997/33 du Conseil économique et social, relative aux éléments d'une prévention du crime judiciaire; et orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine adoptées par le Conseil dans sa résolution 1995/9.

* Pour l'examen de cette question, voir première partie, chapitre III.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

¹⁰ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

¹¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, en application des principes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction,

1. *Invite instamment* les États Membres à adopter, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁹, les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées soit considéré comme une infraction pénale dans leur législation interne;

2. *Encourage* les États Membres à étudier des moyens éventuels permettant de promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et l'échange d'informations en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes ou au moyen de contributions extrabudgétaires, un rapport analysant les dispositions juridiques internes bilatérales, régionales et multilatérales et les autres documents, résolutions et recommandations pertinents qui portent sur la prévention du trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages protégées par des groupes criminels organisés, sur la lutte contre de telles pratiques et sur leur élimination, et de présenter son rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes ou au moyen de contributions extrabudgétaires, un rapport analysant les dispositions juridiques internes, bilatérales, régionales et multilatérales et les autres documents, résolutions et recommandations pertinents qui portent sur l'accès illicite aux ressources génétiques et sur la mesure dans laquelle des groupes criminels organisés y sont impliqués, et de présenter ce rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session.

Projet de résolution III

Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds*

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 51/191 du 16 décembre 1996, relative à la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, 53/176 du 15 décembre 1998, relative à la lutte contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, 54/205 du 22 décembre 1999, relative à la prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds, 55/25 du 15 novembre 2000, relative à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 55/61 du 4 décembre 2000, relative à un instrument juridique international efficace contre la corruption, et 55/188 du 20 décembre 2000, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et au rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine,

Préoccupé par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Préoccupé également par le fait que parmi les fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption figurent des fonds publics dont le détournement peut compromettre gravement le progrès économique et politique, en particulier dans les pays en développement,

Alarmé par le fait que ces fonds sont souvent transférés de leurs pays d'origine dans des centres bancaires internationaux et des paradis fiscaux,

Reconnaissant que les autorités des pays qui désirent recouvrer des fonds d'origine illicite, y compris ceux obtenus grâce à des actes de corruption et de fraude financière, aspirent légitimement à obtenir

* Pour l'examen de cette question, voir première partie, chapitre III.

des informations sur le lieu où se trouvent ces fonds et que la confidentialité, le droit au respect de la vie privée et le secret bancaire ne sauraient garantir l'impunité,

Reconnaissant également qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces fonds,

Notant avec une profonde préoccupation le lien croissant entre le blanchiment de l'argent et la corruption, qui oblige à encourager les efforts nationaux et internationaux dans des domaines tels que la prévention, la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces fonds,

1. *Demande* au groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée visé dans la résolution 55/61 de l'Assemblée générale d'examiner notamment, dans le contexte de ses mandats, les points ci-après, en vue de leur inclusion comme tâches possibles dans le projet de mandat pour la négociation d'un futur instrument juridique contre la corruption:

a) Renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite, y compris le blanchiment de fonds provenant d'actes de corruption, et promouvoir des moyens permettant la restitution de ces fonds;

b) Mettre au point les mesures nécessaires pour faire en sorte que les agents qui travaillent dans les systèmes bancaires et d'autres institutions financières contribuent à empêcher le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, par exemple en enregistrant les transactions de façon transparente, et pour faciliter la restitution de ces fonds;

c) Établir que les fonds provenant d'actes de corruption constituent un produit du crime et qu'un acte de corruption peut constituer une infraction principale en matière de blanchiment d'argent;

d) Élaborer des critères pour déterminer les pays auxquels il convient de restituer les fonds visés plus haut et des procédures appropriées pour cette restitution;

2. *Prie* l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat d'apporter son soutien aux gouvernements qui demandent une

assistance technique pour la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces fonds, y compris en communiquant les noms d'experts pouvant les aider;

3. *Engage instamment* les gouvernements, au moyen de contributions volontaires, et invite les institutions financières multilatérales et les banques régionales de développement, selon qu'il conviendra, à apporter leur concours à l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime dans l'action qu'il mène en vue d'aider les gouvernements qui demandent une assistance technique pour la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces fonds, y compris en communiquant les noms d'experts disponibles pour aider l'Office;

4. *Prie* le Secrétaire général, en complément de son rapport analytique sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 55/188 de l'Assemblée générale, d'établir à l'intention du Comité spécial visé dans la résolution 55/61 de l'Assemblée générale, dans les limites des ressources existantes ou au moyen de contributions extrabudgétaires, une étude mondiale sur le transfert de fonds d'origine illicite, en particulier de fonds provenant d'actes de corruption, et sur l'impact de ce transfert sur le progrès économique, social et politique, notamment dans les pays en développement, et de présenter dans son étude des idées novatrices concernant des moyens appropriés pour permettre aux États concernés d'avoir accès à des informations sur le lieu où se trouvent les fonds qui leur appartiennent et de recouvrer ces fonds.

C. Projet de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

3. La Commission recommande également au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après:

Projet de décision

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dixième session et ordre du jour provisoire et documentation de la onzième session de la Commission*

Le Conseil économique et social,

a) Prend note du rapport de la Commission du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dixième session;

b) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de sa onzième session présentés ci-après.

Ordre du jour provisoire et documentation de la onzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Élection du Bureau.

(Textes de référence: article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

(Textes de référence: résolution 1992/1 et décision 1997/232 du Conseil économique et social et articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social)

3. Débat thématique: "Réforme du système de justice pénale".

Des thèmes subsidiaires seront choisis lors des réunions intersessions

(Texte de référence: résolution 1999/51 du Conseil économique et social)

4. Réforme du système de justice pénale: assurer l'efficacité et l'équité.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la réforme de la justice pour mineurs

(Textes de référence: résolutions 1997/30 et 1998/28 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur la réforme pénale

(Textes de référence: résolutions 1998/23 et 1999/27 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur la justice réparatrice

(Textes de référence: résolutions 1999/26 et 2000/14 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur une prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité

(Texte de référence: projet de résolution intitulé "Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité" (E/CN.15/2001/L.2/Rev.2))

5. Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général concernant la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique

(Textes de référence: résolution 51/50 de l'Assemblée générale et résolution 1997/34 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur la corruption

(Textes de référence: résolutions 51/59 et 51/191 de l'Assemblée générale et résolution 1998/21 du Conseil économique et social)

6. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses

* Pour l'examen de cette question, voir première partie, chapitre VIII.

(Textes de référence: résolutions 54/127 de l'Assemblée générale et 1998/17 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures efficaces pour prévenir les délits informatiques et lutter contre eux

(Texte de référence: résolution 1999/23 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages et l'accès illicite aux ressources génétiques

(Texte de référence: projet de résolution intitulé "Trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages" (E/CN.15/2001/L.3/Rev.2))

Rapport du Secrétaire général sur les activités préalables à la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

(Texte de référence: projet de résolution intitulé "Lutte contre la criminalité transnationale organisée: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant qui ont été adoptés" (E/CN.15/2001/L.9/Rev.3))

7. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime, renfermant des informations sur les progrès réalisés en matière, notamment, de coopération technique, de programmes mondiaux, de mobilisation des ressources et de coopération avec des entités des Nations Unies et d'autres organes

(Textes de référence: résolutions 55/64 de l'Assemblée générale et 1992/22 et 1999/23 du Conseil économique et social)

8. Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le thème, la structure et le lieu de réunion du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

(Texte de référence: projet de résolution intitulé "Rôle, fonctions, périodicité et durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" (E/CN.15/2001/L.6/Rev.2))

9. Gestion stratégique et questions relatives au programme.

(Texte de référence: résolution 7/1 de la Commission)

10. Ordre du jour provisoire de la douzième session de la Commission.

(Textes de référence: article 9 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1997/232 du Conseil)

11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session.

Chapitre II

Débat thématique: progrès réalisés dans l'action mondiale contre la corruption

A. Déroulement du débat

4. De sa 1^{re} à sa 3^e séance, les 8 et 9 mai 2001, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 3 de son ordre du jour et tenu un débat thématique sur les progrès réalisés dans l'action mondiale contre la corruption, dont elle avait décidé, dans sa résolution 9/1, qu'ils constitueraient le thème de sa dixième session.

5. Le débat thématique a été mené en tenant compte des consultations tenues durant les réunions intersessions de la Commission organisées le 16 février et le 30 avril 2001. Il s'est fondé sur les données d'expérience des États qui avaient commencé à

participer ou étaient sur le point de participer au Programme mondial contre la corruption en tant que pays pilotes. Il avait pour objet de faciliter un dialogue interactif spontané entre les États Membres sur la question de la corruption. Dans le cadre des travaux ainsi menés, la Commission a examiné deux sous-thèmes: a) initiatives gouvernementales visant à lutter contre la corruption; et b) recouvrement des biens.

6. Le débat a été dirigé par les animateurs ci-après: Ibolya Dávid (Hongrie), Rhousdy Soeriaatmadja (Indonésie), Nicoleta Iliescu (Roumanie), Héctor Charry Samper (Colombie) et Khaya Ngema (Afrique du Sud).

7. À ses 2^e et 3^e séances, les 8 et 9 mai, la Commission a entendu des déclarations des représentants des États ci-après: France, Égypte, Espagne, Pérou, Arabie saoudite, Soudan, Zimbabwe, Fédération de Russie, Mexique, Pakistan, Bolivie, Nigéria, Colombie, Portugal, Canada, Bélarus, Maroc, Pays-Bas, Brésil, États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud et Philippines. Elle a également entendu des déclarations des observateurs des États suivants: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Chili, Cuba, Chine, Slovaquie, Congo, Namibie, République de Corée, Hongrie, Allemagne, Liechtenstein, République tchèque, Suède, Guatemala et Turquie. Les observateurs du Conseil de l'Europe et de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient ont également fait des déclarations.

B. Délibérations

1. Action efficace contre la corruption

8. Il a été fait observer que la corruption était un problème multidimensionnel, évolutif et transnational. C'est pourquoi les efforts tendant à lutter efficacement contre ce phénomène devaient converger. La lutte contre la corruption nécessitait, aux niveaux national et international, une approche à long terme qui soit fondée sur des faits établis, globale, intégrée et impartiale.

9. Un certain nombre d'intervenants ont exprimé l'opinion selon laquelle une approche globale supposerait le renforcement des cadres institutionnels et juridiques, une application efficace des lois et des

mesures destinées à limiter les possibilités de corruption, à empêcher les transferts de fonds acquis illégalement et à rapatrier lesdits fonds. Il faudrait également dans ce cadre des mesures visant à sensibiliser et éduquer le public, ainsi qu'un suivi permanent des progrès réalisés et une évaluation constante des résultats obtenus. Le débat a fait apparaître que de nombreuses stratégies nationales de lutte contre la corruption étaient nées de la nécessité d'adopter une telle approche globale.

10. Divers intervenants ont exprimé leur préférence pour le recours à une approche fondée sur des faits établis pour évaluer l'ampleur de la corruption. De nombreux États Membres avaient commencé à suivre une telle approche en menant des évaluations globales des niveaux, des causes et des lieux de la corruption, ainsi que de ses types, coûts et effets. Certains de ces États y avaient procédé dans le cadre du programme mondial contre la corruption du Centre pour la prévention internationale du crime ou de programmes d'autres organismes internationaux; d'autres États avaient agi indépendamment. Grâce à la détermination d'instruments de mesure objectifs permettant d'avoir une idée claire de la situation en matière de corruption dans un pays donné, on pourrait mieux démystifier le problème, éviter toute stigmatisation et jeter les bases de la formulation de politiques et de plans d'action anticorruption ainsi que de l'établissement de normes à l'aune desquelles on pourrait suivre les progrès accomplis dans la lutte contre la corruption.

11. En outre, un thème qui revenait sans cesse dans le débat était la nécessité d'une approche intégrée tant au niveau national qu'au niveau international. Il fallait une vaste coalition de parties prenantes issues de la société civile ainsi que des secteurs public et privé pour formuler une stratégie nationale intégrée et coordonnée et pour assurer sa mise en œuvre.

12. En ce qui concerne la société civile, il a été fréquemment dit qu'il importait de modifier l'acceptation de la corruption dans les cultures et de développer l'intégrité et le civisme, ce qui laissait entendre que les citoyens aient la responsabilité de fournir des informations sur des incidents liés à la corruption. Il a été souligné que, pour ce faire, le public devait avoir accès à l'information et devait être protégé par une législation appropriée telle que des lois relatives aux "sonneurs d'alarme". Qui plus est, le

public devait avoir confiance dans les institutions de l'État et pouvoir compter sur elles. Des intervenants ont également souligné l'importance du renforcement des capacités et des compétences techniques des organisations civiques, ainsi que de la responsabilisation des victimes de la corruption.

13. Les réformes du secteur public visant à accroître le sens de la responsabilité, l'efficacité et la transparence ont été largement considérées comme indispensables. De telles réformes tendaient par exemple à l'élimination des règlements incommodes qui offraient des possibilités de corruption, à une réorganisation systémique permettant des processus transparents de prise de décision dans toutes les activités publiques. Pour des intervenants, la transparence dans le financement des partis, la promotion légitime d'intérêts particuliers (comme le lobbying) et la déclaration des biens et des revenus des décideurs étaient des éléments importants de stratégies et de politiques de prévention de la corruption et de lutte contre le phénomène.

14. Les problèmes rencontrés par les organismes chargés de lutter contre la corruption et par les institutions du système de justice pénale en ce qui concerne la création et le maintien de conditions permettant l'intégrité, l'indépendance et le sens de la responsabilité ont suscité des préoccupations.

15. La nécessité de mesures dans le secteur privé a été débattue. Un code de déontologie des entreprises privées et un engagement des entreprises qui traitent avec l'État de s'abstenir de tout acte de corruption ont été jugés indispensables.

16. Bon nombre d'intervenants ont mentionné la nécessité de disposer de lois nationales prévoyant des sanctions contre les pratiques de corruption aussi bien que la confiscation du produit de la corruption, notamment des dispositions ayant trait à la charge de la preuve. Les intervenants sont tombés par ailleurs d'accord sur l'urgente nécessité de l'élaboration d'un instrument juridique international permettant d'instaurer une coopération internationale plus efficace et plus rapide dans ce domaine. Lors de l'élaboration de cet instrument, il conviendrait de prendre dûment en considération les divergences entre les systèmes juridiques nationaux et les caractéristiques régionales. Plusieurs intervenants ont noté que ces questions ainsi que d'autres liées à la restitution des fonds d'origine

illicite faisaient l'objet de dispositions constitutionnelles et d'autres dispositions de leur législation interne, et qu'elles devraient être examinées par le groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un futur instrument juridique contre la corruption et par le comité spécial chargé de négocier un tel instrument.

2. Recouvrement des biens

17. À la 3^e séance, le 9 mai, le représentant du Nigéria a ouvert le débat sur le recouvrement des biens. La Commission a entendu des déclarations des représentants de la Colombie, du Canada, du Brésil, de l'Égypte, du Pérou, des États-Unis et du Soudan. Des déclarations ont été également faites par les observateurs du Congo, de la République tchèque, du Royaume-Uni et du Chili.

18. Il a été fait observer que, rappelant la résolution 55/188 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2000 intitulée "Prévention et lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine", la réunion intersessions de la Commission tenue à Vienne le 30 avril 2001, avait décidé de faire du recouvrement des biens un sous-thème de la dixième session de la Commission.

19. Dans sa résolution 55/188, l'Assemblée générale avait invité le groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption à examiner la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général d'élaborer un rapport analytique sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution et des recommandations concrètes concernant le rapatriement dans les pays d'origine des fonds qui ont été transférés illégalement. En application de ladite résolution, le Centre pour la prévention internationale du crime avait, en collaboration avec le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, convoqué un petit groupe d'experts chargé d'examiner la question à Vienne du 26 au 28 mars 2001. Le rapport de cette réunion est en cours de finalisation.

20. Les difficultés que certains États Membres éprouvaient à localiser et à restituer les fonds acquis illégalement prouvaient que des partenariats plus solides étaient nécessaires entre les pays souhaitant recouvrer de tels fonds et les pays où se trouvent ces fonds. Nombre d'intervenants ont souligné que la question était très complexe, en ce sens qu'elle comportait des aspects de fond et des ramifications conceptuelles, politiques et juridiques. Il a été fait observer qu'il existait un certain nombre de problèmes que des pays, notamment ceux en développement, n'arrivaient guère à traiter tout seuls. Les affaires de transfert de fonds d'origine illicite étaient difficiles à constituer, à gérer et à réussir sur le plan des poursuites. Elles englobaient fréquemment une série de transactions faisant appel à des moyens perfectionnés et, partant, la collecte, l'analyse, la préservation et la présentation des éléments de preuve étaient un défi dont l'issue influait souvent sur la crédibilité et le succès de l'affaire. Le succès des efforts visant à restituer des fonds d'origine illicite pouvait dépendre de la formulation des demandes d'entraide judiciaire ou d'assistance dans les mesures de gel, de restriction et de confiscation des biens conformément aux dispositions des arrangements ou accords pertinents, ou à la législation en vigueur dans un certain nombre d'États requis. Formuler de telles demandes et y répondre était une opération fort longue dans les meilleures des circonstances et tout écart par rapport aux prescriptions légales ou aux exigences en matière de preuves pouvait non seulement prolonger le processus, mais aussi réduire la capacité des États de fournir l'assistance demandée. La plupart des pays en développement manquaient de compétences spécialisées et cette situation était souvent exacerbée par l'état dans lequel se trouvaient les institutions du pays concerné, lesquelles pouvaient être en train de sortir d'une période particulièrement éprouvante de l'histoire du pays. Voir ses efforts couronnés de succès était quasiment impossible sans ce personnel spécialisé et obtenir cette assistance professionnelle spécialisée, qui était coûteuse dans la plupart des cas, n'était pas souvent à la portée des petits pays et des pays pauvres. Des divergences entre les systèmes juridiques avaient contrarié les efforts visant à geler et restituer des fonds d'origine illicite et des mesures s'avéraient nécessaires pour encourager une meilleure compréhension mutuelle des systèmes juridiques.

21. Le débat a fait apparaître qu'un renforcement de la coopération internationale dans ce domaine méritait d'être envisagé de toute urgence. Il a été fait remarquer que dans sa résolution 55/188, l'Assemblée générale, tout en reconnaissant l'importance des mesures nationales, avait préconisé un renforcement de la coopération internationale, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour trouver les moyens d'empêcher les transferts illégaux de fonds et de s'attaquer à ce problème, ainsi que de rapatrier dans les pays d'origine les fonds qui ont été illégalement transférés. La meilleure solution à ce problème serait l'élaboration d'un instrument juridique international qui permettrait à tous d'échanger des informations, de mener des enquêtes, de localiser les biens, de neutraliser le secret bancaire, de confisquer et restituer les fonds ainsi que d'extrader les délinquants.

22. Des représentants d'États ayant des centres financiers actifs ont confirmé que leurs lois nationales prévoyaient la restitution du produit de la corruption.

23. Des intervenants ont exprimé un ferme appui à des mesures internationales visant à appliquer, dans le secteur bancaire, avec la diligence voulue, des règlements propres à empêcher les hauts fonctionnaires de dissimuler dans des banques étrangères des biens volés.

24. Certains intervenants se sont faits l'écho des préoccupations ressenties par beaucoup à propos des risques liés à la restitution de fonds d'origine illicite lorsque l'environnement national pouvait toujours être en proie à une corruption systémique. Dans de tels cas, on craignait que la disponibilité des fonds restitués ne contribue au problème. Face à cet état de choses, d'autres intervenants ont recommandé un système prévoyant la nomination de dépositaires indépendants des fonds restitués. Une autre proposition préconisait l'affectation d'une partie des biens recouverts au financement de mesures d'intégrité au niveau national.

Chapitre III

Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale

A. Déroulement du débat

25. A ses 4^e, 5^e et 6^e séances, tenues les 9 et 10 mai 2001, la Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime (E/CN.15/2001/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption (E/CN.15/2001/3 et Corr.1);

c) Rapport du Secrétaire général concernant les conclusions de l'étude sur les mesures efficaces à prendre pour prévenir les délits liés à la technologie et à l'informatique et lutter contre ces délits (E/CN.15/2001/4).

26. A sa 4^e séance le 9 mai, après la déclaration liminaire du Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime, la Commission a entendu les déclarations faites par les représentants de l'Égypte (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), du Pérou (au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, puis au nom de son Gouvernement), de la Colombie, du Mexique, du Pakistan, de la Fédération de Russie, de l'Afrique du Sud, des Philippines, du Bélarus et enfin de l'Égypte, s'exprimant au nom de son Gouvernement. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Namibie (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), de la Suède (au nom des États membres de l'Union européenne, auxquels se sont associés les pays suivants: Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie), de la Chine, du Guatemala et de la Turquie.

27. A sa 5^e séance le 10 mai, la Commission a entendu les déclarations des représentants de la Bulgarie, de la Pologne, du Japon, de la République

islamique d'Iran, des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine, du Canada, du Soudan, du Nigéria, des Pays-Bas, de l'Algérie, de la Thaïlande, du Mexique et de l'Inde. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de la Suède (au nom des États membres de l'Union européenne, auxquels se sont associés les pays suivants: Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie), de la République de Corée, de l'Équateur, de l'Autriche, de l'Ukraine, de la Norvège, de l'Australie, de la Slovaquie, du Royaume-Uni et du Koweït.

28. A sa 6^e séance le 10 mai, la Commission a entendu les déclarations des observateurs du Conseil de ministres arabes de l'intérieur, du Conseil de l'Europe et du Conseil consultatif scientifique et professionnel international.

B. Délibérations

29. De nombreux intervenants ont observé que la criminalité transnationale organisée était un phénomène généralisé qui fragilisait et déstabilisait les systèmes politiques, économiques et sociaux. La menace qu'elle constituait pour la société ne pouvait être combattue qu'en conjuguant les efforts, non en prenant des mesures au seul niveau national. Plusieurs intervenants ont également souligné l'importance de la coopération bilatérale, régionale et internationale à cet égard.

30. Les participants ont déclaré qu'ils appuyaient sans réserve la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs et qu'ils en étaient pleinement satisfaits. Dans la mesure où la Convention et les protocoles pouvaient permettre de combattre efficacement la criminalité transnationale, il était essentiel qu'ils soient ratifiés et appliqués rapidement. De nombreux intervenants ont appelé les États qui n'avaient pas encore signé ces instruments à le faire dans les meilleurs délais. Ils ont invité les États qui les avaient déjà signés à prendre les mesures nécessaires en vue de leur ratification et de leur application.

31. Plusieurs intervenants ont demandé aux pays donateurs de fournir une assistance financière – notamment en alimentant le Fonds d'affectation

spéciale des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale – et une assistance technique afin de soutenir les efforts que déployaient les pays en développement en vue de ratifier et d'appliquer la Convention et les protocoles y relatifs.

32. De nombreux intervenants se sont félicités que le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée ait mené à terme, à sa douzième session, tenue à Vienne du 26 février au 2 mars 2001, la négociation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

33. On s'est déclaré satisfait des progrès qu'a accomplis le groupe d'experts sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs et leur usage à des fins délictueuses en particulier des résultats des travaux de la première réunion que celui-ci a tenue à Vienne du 12 au 16 mars 2001. On s'est également déclaré préoccupé par le fait que seulement 8 des 17 experts choisis avaient participé aux travaux du groupe d'experts et que le manque de ressources pour l'interprétation avait limité la participation d'experts des États membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

34. Préoccupés par l'insuffisance des ressources mises à la disposition du groupe d'experts, plusieurs intervenants ont appelé les gouvernements à verser davantage de contributions volontaires afin de permettre au groupe de poursuivre l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/127 en date du 17 décembre 1999. Le représentant du Mexique a indiqué que son Gouvernement proposait d'accueillir la deuxième réunion du groupe d'experts entre les mois de septembre et novembre 2001. Le Gouvernement mexicain était prêt à fournir des services de conférence et notamment à pourvoir à l'interprétation simultanée en anglais, espagnol et français afin de faciliter les travaux du groupe lors de cette réunion.

35. Enfin, un intervenant a indiqué qu'il faudrait peut-être examiner plus avant et avec soin l'idée de négocier un instrument juridique international analogue au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour réglementer les explosifs.

36. Plusieurs délégations ont convenu de la gravité de la délinquance technologique et informatique et souligné qu'il importait de la combattre en prenant des mesures au niveau international, y compris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. On ne pourrait lutter contre ce type de délinquance sans prendre de multiples mesures d'investigation complexes et sans adopter une démarche commune. Un intervenant a fait savoir que son Gouvernement verserait une contribution volontaire pour organiser un séminaire international sur les délits informatiques.

37. La plupart des intervenants ont appuyé les recommandations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport concernant les mesures efficaces à prendre pour prévenir les délits liés à la technologie et à l'informatique et lutter contre ces délits (E/CN.15/2001/4). En particulier, la plupart des intervenants ont appuyé la recommandation visant à ce que le Centre pour la prévention internationale du crime effectue une étude plus poussée de la question et la présente à la Commission à sa onzième session (E/CN.15/2001/4, par. 45). En ce qui concerne la recommandation visant à constituer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour examiner la question, plusieurs intervenants ont estimé qu'il convenait d'effectuer l'étude susmentionnée avant de constituer ce groupe. Plusieurs intervenants ont en outre indiqué que, selon les résultats auxquels aboutirait l'étude, la Commission pourrait envisager, à sa onzième session, de lancer un programme mondial contre la criminalité technologique et informatique.

38. Plusieurs intervenants ont reconnu qu'il était encore trop tôt pour négocier un instrument juridique international sur la criminalité technologique et informatique.

39. Les participants se sont déclarés profondément préoccupés par les conséquences de la corruption sur la démocratie, la stabilité et la sécurité de la société, ainsi que sur le développement social, économique et politique. Plusieurs intervenants ont fait observer qu'aucun pays n'était à l'abri de la corruption, que ce phénomène revêtait un caractère de plus en plus transnational et que les États devaient coopérer efficacement pour le combattre.

40. Les participants se sont félicités de la qualité du Rapport du Secrétaire général sur les instruments

juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption (E/CN.15/2001/3 et Corr.1).

41. Les intervenants ont déclaré appuyer sans réserve la résolution 55/61 du 4 décembre 2000, par laquelle l'Assemblée générale décidait de créer un comité spécial chargé des négociations concernant un instrument juridique international contre la corruption, et soutenir pleinement la négociation d'un tel instrument. Plusieurs intervenants ont estimé que cet instrument devrait prendre la forme d'une Convention.

42. Les participants ont estimé que, pour négocier le futur instrument juridique international contre la corruption, il convenait de tirer parti de l'expérience que les organisations régionales avaient acquise en négociant des instruments juridiques contre la corruption et de l'expérience acquise lors de la négociation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

43. Plusieurs intervenants ont souligné que le futur instrument juridique international contre la corruption devait revêtir un caractère multidisciplinaire et couvrir une large gamme de domaines. Les questions évoquées ont notamment été la définition de la corruption, la définition des agents publics, la corruption dans le secteur privé, les sanctions, la juridiction et la coopération internationale. Les participants ont insisté sur la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir la corruption, notamment pour promouvoir l'intégrité et la bonne gouvernance, et d'adopter des codes de conduite. Diverses opinions ont été exprimées au sujet des questions précises à traiter.

44. Certains intervenants ont souligné qu'il importait d'inclure dans le futur instrument juridique international des dispositions interdisant l'application des lois relatives au secret bancaire pour empêcher ou entraver les enquêtes judiciaires ou autres procédures concernant la corruption, ainsi que des dispositions spécifiques concernant le blanchiment de l'argent et en particulier le blanchiment du produit de la corruption.

45. Plusieurs participants ont estimé que le futur instrument juridique international devrait également prévoir la fourniture d'une assistance technique et opérationnelle aux pays en développement afin de renforcer la capacité institutionnelle de ces derniers à mettre en œuvre des mesures de lutte contre la

corruption, à enquêter sur les infractions qui seront définies dans l'instrument et à en poursuivre les auteurs.

46. Au cours du débat, il a également été proposé de créer un mécanisme qui permettrait d'indemniser les parties victimes de dommages résultant d'actes de corruption.

47. Enfin, la nécessité de mettre en place des mécanismes pour suivre l'application du futur instrument juridique a été soulignée. Différentes opinions ont été exprimées sur le point de savoir si ces mécanismes devraient être nationaux ou internationaux.

48. Dans l'ensemble, les participants se sont accordés à penser que le futur instrument juridique devrait traiter de la prévention des transferts de fonds d'origine illicite et de la restitution des fonds illégalement transférés à leurs pays d'origine. Plusieurs intervenants ont fait observer qu'il convenait de mettre l'accent sur l'origine illicite des fonds plutôt que sur le fait que ceux-ci ont pu aussi être illégalement transférés.

49. La Commission a invité le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption, qui a été constitué en application de la résolution 55/61 de l'Assemblée générale, à prendre en compte les observations que la Commission a formulées aux chapitres III et IV de son rapport sur les travaux de sa dixième session lorsqu'il s'acquittera des tâches que l'Assemblée générale lui a confiées dans ses résolutions 55/61 et 55/188.

C. Mesures prises par la Commission

50. À sa 12^e séance, le 17 mai 2001, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé intitulé "Trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées", dont les auteurs étaient les États suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Espagne, Inde, Indonésie, Maroc, Mexique, Pérou, Philippines, Suède, Turquie, Uruguay et Venezuela (E/CN.15/2001/L.3/Rev.2). Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section B, projet de résolution II.

51. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé intitulé "Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds", qui avait pour auteurs les États suivants: Afrique du Sud, Bélarus, Bénin, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Chili, Colombie, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Ukraine et Venezuela (E/CN.15/2001/L.12/Rev.1). Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section B, projet de résolution III.

52. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé intitulé "Lutte contre la criminalité transnationale organisée: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant qui ont été adoptés", dont les auteurs étaient les États suivants: Bélarus, Canada, Croatie, Égypte (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), Espagne, Fédération de Russie, France, Grèce, Koweït, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Turquie (E/CN.15/2001/L.9/Rev.3). Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section A, projet de résolution II.

Chapitre IV

Suivi du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

A. Déroulement du débat

53. À sa 10^e séance, le 14 mai 2001, la Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents ci-après:

a) Rapport du Secrétaire général sur les projets de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle (E/CN.15/2001/5);

b) Note du Secrétariat sur l'examen du rôle, de la périodicité, de la durée et du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/CN.15/2001/6).

54. À sa 10^e séance, le 14 mai, la Commission a entendu des déclarations des représentants de la Thaïlande, du Pérou, du Mexique, du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine, de l'Espagne, de l'Afrique du Sud, de l'Inde, du Nigéria et du Pérou (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Suède (au nom de l'Union européenne), de la Finlande et de Cuba. L'observateur de la Fondation asiatique pour la prévention du crime a également fait une déclaration.

B. Délibérations

55. Plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000. À leur avis, les congrès devraient être maintenus, car ils offrent une occasion unique à un large éventail de participants de divers niveaux tels que des responsables ministériels, des experts, des représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres représentants de la société civile d'échanger des vues et des données d'expérience dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Ils estiment également que les congrès permettent de conserver l'élan politique dans la lutte contre la criminalité internationale et de donner des orientations à la Commission. Les représentants ont indiqué que le débat de haut niveau lors du dixième Congrès avait contribué à renforcer la volonté et l'appui politiques en faveur de la prévention du crime et de la justice pénale, comme en témoigne la Déclaration de Vienne. Un représentant a indiqué que la rentabilité des futurs congrès devrait être évaluée, que la question de leur maintien devrait être examinée en fonction de leur rapport coût-efficacité et que leur durée devrait être

réduite. Plusieurs représentants ont suggéré que les congrès soient rebaptisés “congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale”.

56. Plusieurs représentants ont souligné l'importance d'une préparation précoce des futurs congrès. Ils ont indiqué que la forme et l'organisation des congrès devraient être réexaminées en vue d'assurer un débat ciblé et interactif sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Certains orateurs ont estimé que chaque congrès devrait porter sur un thème prioritaire correspondant à une préoccupation mondiale. Les préparatifs des futurs congrès devraient être menés en coopération étroite avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Il a été noté que la participation des instituts du réseau à l'organisation des ateliers se traduirait par un dialogue plus ciblé et plus interactif lors de l'examen des questions spécifiques qui y sont traitées.

57. Plusieurs orateurs ont fait l'éloge des réunions subsidiaires organisées lors du dixième Congrès, lesquelles avaient favorisé la participation active d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'experts. Il a été déclaré que la participation de représentants des gouvernements à ces réunions subsidiaires devrait être facilitée. En ce qui concerne la question de la périodicité, plusieurs représentants se sont prononcés pour que les futurs congrès soient organisés tous les cinq ans, conformément aux dispositions de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe).

58. Les représentants du Mexique et de la Thaïlande ont informé la Commission que leurs gouvernements avaient proposé d'accueillir le onzième Congrès. Ils ont indiqué que leur offre était appuyée par leurs groupes régionaux respectifs.

59. En ce qui concerne les projets de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne, plusieurs orateurs ont estimé que la portée des plans d'action devrait être limitée par la Déclaration de Vienne et les mandats existants. Certains représentants ont indiqué qu'à leur avis, les projets de plans d'action ne traduisaient pas une prise en considération équilibrée de toutes les dispositions de la Déclaration de Vienne. Plusieurs représentants ont estimé que les

incidences financières et budgétaires de la mise en œuvre des projets de plans d'action par les gouvernements et le Secrétariat devraient être soigneusement examinées. Certains orateurs ont indiqué que la capacité des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition devrait être renforcée grâce à une assistance technique pour leur permettre d'appliquer les plans d'action.

60. Un représentant du Secrétariat a dit qu'il serait plus indiqué d'examiner le règlement intérieur du onzième Congrès lorsque la Commission en examinera l'organisation en sa qualité d'organe préparatoire des congrès. Ce point de vue a rencontré l'assentiment général. Par conséquent, la Commission n'a pas fait de recommandation à ce sujet en application de l'article 63 du règlement intérieur des congrès.

Projets de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle

61. À sa 1^{re} séance, le 8 mai 2001, la Commission a décidé de consacrer six séances du Comité plénier à l'examen des projets de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne (E/CN.15/2001/5). À sa 14^e séance, le 17 mai 2001, son premier vice-président, qui assurait également la présidence du Comité plénier, a annoncé qu'à l'issue de 11 séances, le Comité plénier avait achevé l'examen des six premiers plans d'action, à savoir ceux concernant la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et le blanchiment d'argent. S'agissant du plan d'action contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, une question était restée en suspens parce que les représentants n'avaient pas eu suffisamment de temps pour examiner une proposition concernant une partie du texte de ce plan d'action. À cette exception près, le Comité plénier était parvenu à un consensus sur les projets de plans d'action susmentionnés. Cependant, étant donné la portée du document et la complexité des objectifs énoncés dans les projets de plans d'action, le Comité plénier n'avait pas été en mesure d'achever l'examen des projets de plans d'action restants. La Commission a remercié vivement le Président du

Comité plénier pour les travaux qui avaient été accomplis.

62. À l'issue d'un débat, la Commission a estimé que les projets de plans d'action devraient être approuvés et adoptés en bloc et elle n'a donc pas entamé les discussions sur les six projets de plans d'action examinés par le Comité plénier. Elle a décidé de tenir une réunion intersessions du 3 au 5 septembre 2001 afin d'examiner les projets de plans d'action, en commençant, pour des raisons pratiques, par ceux dont le Comité plénier n'avait pas débattu. Le Secrétariat a été prié d'établir, pour remplacer le document E/CN.15/2001/5, un nouveau document dans lequel il serait tenu compte des discussions du Comité plénier sur les projets de plans d'action. Ce document devrait être mis à la disposition des États Membres six semaines avant la réunion intersessions. Les gouvernements qui avaient soumis des propositions supplémentaires à l'examen de la Commission ont été invités à les soumettre à nouveau; ces propositions devraient être succinctes et conformes à la nouvelle présentation convenue par le Comité plénier. Les résultats des travaux de la réunion intersessions devraient être présentés à la Commission lors de la reprise de sa dixième session, les 6 et 7 septembre 2001. (Pour ce qui est des incidences de la réunion intersessions sur les services de conférence, voir l'annexe II).

C. Mesures prises par la Commission

63. À sa 12^e séance, le 17 mai 2001, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé intitulé "Rôle, fonctions, périodicité et durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants", qui avait pour auteurs les pays suivants: Arabie saoudite, Argentine, Bélarus, Bolivie, Botswana, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, Thaïlande, Tunisie et Ukraine (E/CN.15/2001/L.6/Rev.2). Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section A, projet de résolution I.

Chapitre V

Activités du Centre pour la prévention internationale du crime

A. Déroulement du débat

64. À sa 6^e séance, le 10 mai 2001, la Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime (E/CN.15/2001/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur les projets internationaux d'assistance technique et de formation dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/2001/7);

c) Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2001/8).

65. Après une déclaration liminaire du Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime, la Commission a entendu des déclarations des représentants de la France, de la Bolivie, de la Fédération de Russie, du Japon, des États-Unis d'Amérique, des Philippines, de l'Ouzbékistan et du Nigéria. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Turquie et de la Lituanie. Les observateurs de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ont aussi fait des déclarations.

B. Délibérations

66. Les intervenants ont exprimé leur reconnaissance pour les activités que le Centre pour la prévention internationale du crime avait menées à bien en dépit de ses ressources humaines et financières limitées, en particulier l'appui qu'il avait apporté à l'élaboration de

la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y relatifs et la prestation d'une assistance technique dans les domaines prioritaires.

67. Nombre d'intervenants ont souligné la nécessité de consacrer les activités et les ressources du Centre à quelques priorités réalisables et ont exprimé leur appui pour les mesures que le Centre avait prises dans ce sens, notamment en définissant ses principales missions (E/CN.15/2001/2, par. 17): a) faciliter la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y relatifs; b) appuyer les travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international contre la corruption; c) contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques définis dans la Déclaration de Vienne; d) fournir une assistance technique dans ces domaines prioritaires; et e) concevoir des initiatives pour faire face aux nouvelles formes de criminalité mondiale. Plusieurs intervenants ont insisté sur le fait que le Centre devrait continuer de s'occuper des questions tenant à la criminalité transnationale organisée et à la corruption. La nécessité a été soulignée de développer les activités de coopération technique du Centre et de renforcer sa capacité à apporter une assistance technique efficace, en particulier pour aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et des protocoles y relatifs. Il a été considéré comme essentiel de faire face d'une manière adéquate aux besoins en matière d'assistance technique des pays en développement dans ce domaine. Un appel a été lancé pour que soit examiné attentivement l'intérêt pour les États Membres de l'information recueillie par le Centre grâce à ses questionnaires périodiques sur l'utilisation et l'application des règles et normes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Il ne faudrait pas que les projets de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne débouchent sur une prolifération de mandats confiés au Centre. Tout en reconnaissant la nécessité de hiérarchiser les activités en raison du caractère limité des ressources, certains intervenants ont précisé qu'il était souhaitable que le Centre développe ses activités dans le domaine de la prévention du crime. Le lancement d'une publication périodique intitulée *Forum on Crime and Society* a été salué.

68. Les intervenants ont souligné qu'il y avait un grand contraste entre les mandats importants confiés au Centre et les ressources mises à sa disposition pour les mener à bien. Il a été convenu qu'il faudrait remédier à cette situation, tant par des ouvertures de crédits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies que par des contributions volontaires. L'appel lancé pour que les activités du Centre soient ciblées a été réitéré dans ce contexte. Certains intervenants ont annoncé des contributions au Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Plusieurs autres ont accueilli favorablement ces annonces et invité les membres de la communauté internationale à verser des contributions plus importantes au Fonds. Il a été également suggéré que, pour utiliser plus judicieusement les ressources disponibles, la Commission révisé les obligations pour le Centre de présenter des rapports, évite tout chevauchement éventuel avec les activités d'autres organes et organisations et envisage de fixer des délais réalistes et échelonnés pour l'accomplissement des mandats. Une intervenante a informé la Commission de l'intention de son gouvernement d'accueillir un séminaire sous-régional visant à promouvoir la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

69. Les participants ont exprimé leur appui aux programmes mondiaux contre la traite des êtres humains, la corruption et la criminalité transnationale organisée. Ils se sont déclarés satisfaits des progrès réalisés dans l'exécution, dans le cadre de ces programmes, de projets aux niveaux régional et national. Ils ont également noté l'importance d'un suivi et d'une évaluation efficaces des activités. De nombreux intervenants ont noté avec satisfaction l'assistance technique fournie dans le cadre du programme mondial contre la traite des êtres humains; certains ont indiqué que leur gouvernement était disposé à continuer d'apporter un soutien financier aux activités dudit programme mondial. Des intervenants ont fait l'éloge du programme mondial contre la corruption; on s'est félicité en particulier de ses activités concernant le renforcement de l'intégrité de la justice, qui étaient actuellement en cours. Nombre d'intervenants ont souligné la nécessité d'accroître les ressources du programme afin qu'il puisse faire face au nombre croissant de demandes d'assistance technique émanant des États Membres. Il a été fait observer que

le programme mondial contre la criminalité transnationale organisée compléterait les activités du Centre visant à promouvoir la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

70. Certains intervenants ont appelé l'attention sur les liens étroits existant entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme et ont préconisé un renforcement des activités du Service de la prévention du terrorisme et un accroissement de ses ressources financières et humaines.

71. Les observateurs de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ont informé la Commission de la coopération desdits instituts avec le Centre ainsi que de leurs activités visant à appuyer ce dernier dans l'accomplissement de ses mandats. Ils ont salué la possibilité pour leurs instituts d'être associés aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne, en particulier en apportant des concours spécialisés en matière de recherche et de formation.

Chapitre VI

Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

A. Déroulement du débat

72. À sa 9^e séance, le 14 mai 2001, la Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/2001/9);

b) Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/CN.15/2001/10 et Corr.1).

73. À sa 9^e séance, le 14 mai, à la suite d'une déclaration liminaire du Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime, la Commission a entendu des déclarations des représentants des pays suivants: Bélarus, États-Unis d'Amérique, Mexique, Colombie, Canada, Arabie saoudite, Pologne, Pays-Bas, Afrique du Sud, Égypte et Indonésie. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays suivants: Suède (au nom de l'Union européenne), Chine, Botswana, Congo, Finlande, Cameroun et Slovaquie. L'observateur de la Société mondiale de victimologie a également fait une déclaration.

B. Délibérations

74. Le Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime a expliqué l'approche et la position du Centre s'agissant de l'avancement des travaux dont il était chargé, des travaux en cours et des travaux prévus dans le domaine de l'établissement de règles ainsi que de la promotion et du suivi de l'application et de l'utilisation des règles existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour ce qui était de recueillir des informations et de réaliser des enquêtes. Il a émis l'idée d'une nouvelle approche intersectorielle ou "groupée". À l'avenir, le Centre pourrait demander leur avis à des personnalités faisant autorité dans les différents secteurs concernés, prenant exemple sur l'enquête et étude sur la peine capitale. Le Directeur du Centre a souligné l'utilité d'examiner périodiquement la façon dont les gouvernements appliquaient les instruments des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

75. Des participants ont estimé que l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale constituait un outil important grâce auquel les gouvernements pouvaient moderniser leurs services de justice pénale, tous secteurs confondus, afin d'améliorer le niveau de professionnalisme et l'efficacité de la lutte contre la criminalité tout en respectant les droits humains fondamentaux, et ce de façon intégrée.

76. Il a été noté que la justice réparatrice et la médiation étaient les deux domaines dans lesquels des gouvernements s'étaient montrés intéressés par la

négociation d'un nouvel instrument international. L'enquête menée par le Secrétaire général sur la question avait été satisfaisante en termes de résultats, puisque 36 réponses avaient été reçues pour l'instant. Le représentant du Canada a fait savoir à la Commission que son Gouvernement accueillerait la réunion d'un groupe d'experts sur le sujet. Certains représentants ont souhaité que, si un nouvel instrument était élaboré, il reprenne les principes internationaux de base ou éléments communs; d'autres ont mis en doute l'utilité d'un tel instrument.

77. De nombreux participants ont souligné que la prévention et la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes devraient continuer de jouer un rôle central dans les systèmes de justice pénale et ne devraient pas être suspendues ni sous-estimées en raison de l'importance accordée récemment aux formes "spéciales" ou "nouvelles" de la criminalité telles que la corruption et la criminalité organisée. Les participants ont été d'accord pour estimer que le monde était loin d'être libéré de la menace que représentent les formes traditionnelles de la criminalité. Dans le contexte de l'approche dite "groupée" qui a été proposée, toutes les règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale ont été jugées précieuses et utiles pour la prévention et la dissuasion des formes traditionnelles de criminalité.

78. L'élimination de la violence à l'égard des femmes a été considérée comme une tâche importante des gouvernements. Le Centre pour la prévention internationale du crime a été prié de définir des grandes lignes directrices s'inspirant des normes des Nations Unies qui pourraient, de manière plus pratique, aider les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour éliminer la violence à l'égard des femmes. Il a été dit que des efforts plus concertés devaient être faits au niveau international pour venir à bout des violences à l'égard des femmes et notamment des violences accompagnant leur exploitation. Les gouvernements ont été invités à participer à l'étude internationale sur la violence à l'égard des femmes qui avait été lancée par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, avec le soutien du Gouvernement canadien.

79. De nombreux représentants ont fait observer qu'une attention accrue au niveau international et des

mesures plus nombreuses au niveau national portaient à juste titre sur le statut et le rôle des victimes du crime ainsi que sur les soins à leur apporter en application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe); il restait toutefois beaucoup à faire pour garantir les droits des victimes dans le processus de justice pénale. Des préoccupations ont été exprimées concernant les besoins et les droits de certains groupes spécifiques de victimes tels que les femmes et les enfants. L'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels (résolution 55/25 de l'Assemblée générale) avait mis en lumière les besoins de nouveaux groupes de victimes et en particulier des victimes de la criminalité transnationale.

80. Plusieurs participants ont été favorables à l'idée d'affecter des fonds aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir dans le cadre de l'assistance technique. Cette dernière devrait prendre la forme de projets à petite échelle dans les pays en développement pour mettre en place ou appuyer des services de base d'aide aux victimes, des mesures en faveur des groupes spécifiques de victimes et des campagnes de sensibilisation aux droits des victimes. Il a été suggéré d'établir un compte subsidiaire à cette fin dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Le représentant des Pays-Bas a annoncé que son Gouvernement verserait au Fonds une contribution volontaire de 100 000 dollars des États-Unis pour aider les victimes de la criminalité.

81. Le Manuel sur la justice pour les victimes concernant l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et le Guide à l'intention des décideurs sur la mise en œuvre de la Déclaration ont été accueillis comme des outils utiles pour la promotion des droits des victimes et des services qui leur sont destinés. De nombreux participants ont été favorables à la traduction du Manuel et du Guide dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant du Canada a dit que son Gouvernement comptait assurer la traduction du Manuel en français.

82. Les orateurs se sont déclarés satisfaits du travail du Centre pour la prévention internationale du crime dans le domaine des règles et normes. Nombre d'entre eux ont proposé que les travaux se poursuivent selon la nouvelle approche "groupée" qu'il conviendrait d'examiner plus avant après la onzième session de la Commission, laquelle serait consacrée à la réforme du système de justice pénale. Il a également été suggéré d'élaborer un document global qui donnerait selon cette approche "groupée" une idée générale de l'avancement des travaux, des propositions concernant la marche à suivre et des difficultés observées. De nombreux participants ont jugé particulièrement utile la proposition du Secrétaire général de regrouper, harmoniser et rationaliser les obligations en matière de rapports.

83. Concernant le rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/CN.15/2001/10 et Corr.1), l'observateur de l'Union européenne a engagé les pays favorables au maintien de la peine capitale à s'efforcer d'abolir celle-ci et a demandé qu'un moratoire soit déclaré sur l'imposition et l'exécution de la peine capitale. Les représentants de certains pays favorables à la peine de mort ont rendu compte des efforts menés par leurs gouvernements pour limiter la portée et l'application de la peine capitale, proposer d'autres solutions telles que la condamnation à vie et parvenir à l'abolition. Il a été noté que de moins en moins de personnes étaient condamnées à mort. Certains participants ont été d'avis que l'abolition complète de la peine de mort était encore difficile en raison de certains types de délits graves tels que le meurtre, le viol et le vol qualifié.

C. Mesures prises par la Commission

84. À sa 12^e séance, le 17 mai 2001, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution révisé intitulé "Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité", qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Costa Rica, Croatie, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Maroc, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pérou,

Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Suède (au nom de l'Union européenne) (E/CN.15/2001/L.2/Rev2). Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section B, projet de résolution I.

Chapitre VII

Gestion stratégique et questions relatives au programme

A. Déroulement du débat

85. À sa 7^e séance, le 11 mai 2001, la Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants:

a) Note du Secrétariat concernant le projet de programme de travail pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice 2002-2003 (E/CN.15/2001/11);

b) Rapport du Secrétaire général concernant la nomination d'un membre du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/2001/12).

86. Après une déclaration liminaire du Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime, la Commission a entendu des déclarations des représentants du Canada, du Japon, de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique, du Soudan, du Mexique, du Nigéria, de l'Égypte, du Bélarus, de l'Espagne, du Pérou, du Costa Rica et de la Colombie. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Royaume-Uni, du Congo, de Cuba, de l'Allemagne, de l'Australie et de l'Ouganda.

B. Délibérations

1. Gestion stratégique

87. Les orateurs ont exprimé leur appui général en faveur d'une proposition tendant à faire de la "Réforme du système de justice pénale" le thème de la onzième session de la Commission. Notant qu'il avait été convenu par la Commission lors de ses sessions antérieures que le thème de chaque session devait avoir

un lien avec l'ordre du jour de cette session, un orateur a souligné que le thème proposé se rapporterait à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de la Commission, qui comprendra plusieurs points concernant les règles et les normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Certains orateurs ont déclaré que le thème choisi contribuerait également à réaliser un équilibre dans les travaux de la Commission entre la lutte contre les principales menaces liées à la criminalité et la promotion de la justice sociale grâce à la réforme des systèmes de justice pénale. On a émis l'opinion que ce thème pourrait comprendre plusieurs thèmes subsidiaires, qui pourraient être déterminés par les États lors des réunions intersessions de la Commission. Les thèmes subsidiaires suivants ont été proposés: "Réforme administrative", "Réforme des tribunaux", "Prévention de la criminalité" et "Accès des victimes à la justice". Certains orateurs ont noté qu'il était nécessaire de réduire le champ couvert par le thème proposé en définissant un nombre limité de thèmes subsidiaires.

88. La Commission s'est ensuite mise d'accord pour choisir la "Réforme du système de justice pénale" comme sujet pour le débat thématique de sa onzième session. Elle a également décidé d'un commun accord que les thèmes subsidiaires seraient arrêtés lors des réunions intersessions.

2. Questions concernant le programme

89. Se déclarant satisfaits de la teneur du projet de programme de travail pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice 2002-2003 (E/CN.15/2001/11), de nombreux orateurs ont présenté des observations sur les divers éléments de ce projet. Un orateur a annoncé que sa délégation avait l'intention de présenter des observations écrites sur ce sujet au Secrétariat.

90. La présentation des réalisations escomptées et des indicateurs de succès du projet de programme de travail a été accueillie avec satisfaction. Un orateur a noté que cela constituait un progrès vers la budgétisation fondée sur les résultats. Un orateur a demandé comment les réalisations escomptées et les indicateurs de succès seraient mesurés, par exemple en ce qui concerne l'augmentation des compétences et l'accroissement de la prise de conscience.

91. De nombreux orateurs ont contesté la procédure consistant à soumettre à la Commission le projet de programme de travail pour la prévention du crime et la justice pénale sans en indiquer les coûts ni la façon dont les ressources sont allouées et ont demandé que l'on fasse preuve d'une plus grande responsabilité et d'une plus grande transparence vis-à-vis de la Commission à cet égard. Ils ont noté que le rôle de la Commission était de recommander des orientations, et que pour fixer des orientations rationnelles, des informations suffisantes sur les coûts et les ressources disponibles étaient nécessaires. Le Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime a expliqué que les règles de l'ONU régissant la planification et la budgétisation des programmes stipulaient que l'examen des questions budgétaires et administratives incombait au Comité du programme et de la coordination, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il a également précisé que les vues et les observations de la Commission sur le projet de programme de travail seraient portées à l'attention de ces organes.

92. Certains orateurs ont émis l'opinion que le projet de programme de travail pour la prévention du crime et la justice pénale dépassait de loin les ressources humaines et financières actuelles du Centre pour la prévention internationale du crime. Ils ont lancé un appel en faveur d'augmentations importantes des ressources provenant tant du budget ordinaire de l'ONU que des contributions volontaires. Ils ont estimé que cela était essentiel pour permettre au Centre de s'acquitter de ses nouvelles tâches telles que celles concernant les obligations incombant aux États en vertu de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant et l'appui aux travaux que les États ont entrepris pour encourager l'action internationale contre la corruption. Des orateurs se sont fermement prononcés en faveur d'une expansion bien gérée du Centre grâce à des ressources accrues ainsi qu'à une intensification des activités pour répondre aux priorités des États.

93. D'autres orateurs étaient d'avis que le Centre pour la prévention internationale du crime devrait concentrer ses activités sur quelques domaines prioritaires raisonnables dans lesquels il peut offrir des avantages comparatifs. Notant que les États devraient fournir des orientations pour déterminer les questions sur lesquelles les travaux seront axés, de nombreux orateurs ont

suggéré que, en s'appuyant sur les travaux qui ont été mis en route et accomplis récemment, il faudrait, à court terme, mettre l'accent sur: a) le maintien de l'élan acquis au cours des quelques dernières années dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée; b) les travaux relatifs au futur instrument juridique international contre la corruption; et c) la mise en œuvre effective des programmes mondiaux contre la criminalité transnationale organisée, la traite des êtres humains et la corruption, en tant que cadre pour la fourniture d'assistance technique. La nécessité d'une évaluation indépendante des programmes mondiaux a également été notée. Certains orateurs ont souligné que les travaux du Centre devraient également comprendre un volet consacré à la prévention du crime. Certains orateurs ont souligné le rapport entre la réforme du système de justice pénale, qui sera le thème de la onzième session de la Commission, et la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

94. De nombreux orateurs ont souligné la nécessité d'une démarche équilibrée pour la fixation des priorités, comme cela avait été demandé lors de sessions précédentes de la Commission, et ils ont exprimé la crainte que le projet de programme de travail ne traduise pas un équilibre entre la lutte contre les principales menaces liées à la criminalité internationale et la promotion des objectifs plus vastes de justice et d'harmonie sociales, étant donné qu'il ne prévoit pas d'activités dans ce dernier domaine. Certains orateurs ont estimé qu'il était important de poursuivre les activités liées aux règles et aux normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. On a émis l'opinion que le programme de travail devrait faire référence aux activités des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

95. Certains orateurs ont noté que les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne, les prochaines résolutions de la Commission et la décision de négocier un instrument juridique international contre la corruption auront un impact majeur sur le programme de travail à l'avenir. Ils ont souligné l'importance de faire en sorte que le projet de programme de travail soit compatible avec ces plans, ces résolutions et cette décision.

96. Des vues divergentes ont été exprimées par de nombreux orateurs au sujet des activités proposées en

matière de prévention du terrorisme. Certains ont dit que ces activités devaient être envisagées en gardant à l'esprit les mandats d'autres entités des Nations Unies. D'autres ont souligné que le Centre pour la prévention internationale du crime était habilité à examiner les aspects criminels du terrorisme et appuyaient ses travaux dans ce domaine.

3. Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

97. La Commission devait recommander de nommer au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice un candidat pour pourvoir le poste devenu vacant du fait de la démission de M. Philippe Melchior (France). À sa 7^e séance, le 11 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social de nommer M. Jean-Claude Karsenty (France) membre du Conseil de direction de l'Institut.

Chapitre VIII

Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Commission

98. À sa 12^e séance, le 17 mai, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné l'ordre du jour provisoire de sa onzième session. Elle était saisie d'un projet de décision intitulé "Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dixième session et ordre du jour provisoire et documentation de la onzième session de la Commission" (E/CN.15/2001/L.1/Add.1/Rev.1).

99. Après des déclarations liminaires du Président et du Rapporteur et un débat général sur le projet d'ordre du jour provisoire de sa onzième session, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision. Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section C.

Chapitre IX

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session

100. À sa 12^e séance, le 17 mai 2001, la Commission a adopté par consensus le rapport sur les travaux de sa dixième session (E/CN.15/2001/L.1 et Add.1/Rev.1 et E/CN.15/2001/L.1/Add.2 à 8), tel qu'il avait été modifié oralement.

Chapitre X

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

101. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa dixième session à Vienne du 8 au 17 mai 2001. Elle a tenu 13 séances. Le Comité plénier a siégé parallèlement aux séances plénières.

102. La dixième session de la Commission a été ouverte par le Président sortant de la neuvième session, Vladimiro Zagrebelsky (Italie).

103. Le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a fait une déclaration à la séance d'ouverture de la dixième session.

B. Participation

104. Les représentants de 35 États membres de la Commission ont participé à la dixième session. (Cinq États n'étaient pas représentés.) Étaient également présents les observateurs de 73 autres États Membres et deux États non membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'une entité ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation, des représentants d'organisations du système des Nations Unies et des observateurs des instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de 12 organisations intergouvernementales et de

33 organisations non gouvernementales. Une liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Élection du Bureau

105. À sa 1^{re} séance, le 8 mai 2001, la Commission a élu par acclamation le Bureau suivant:

Président: Shaukat Umer (Pakistan)

Vice-Présidents: Tajeddine Baddou (Maroc)

Ivan Naydenov (Bulgarie)

Juan Jimenez Mayor (Pérou)

Rapporteur: Ignacio Baylina Ruiz (Espagne)

106. Le Bureau de la Commission s'est réuni plusieurs fois au cours de la session pour examiner des questions liées à l'organisation des travaux et à la gestion stratégique.

107. Après son élection, le Président de la dixième session a prononcé une brève allocution d'ouverture.

D. Ordre du jour et organisation des travaux

108. À sa 1^{re} séance, le 8 mai, la Commission a adopté par consensus l'ordre du jour provisoire dont elle avait convenu à sa neuvième session et que le Conseil économique et social avait approuvé par sa décision 2000/239 du 27 juillet 2000. Cet ordre du jour était le suivant:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Débat thématique: "Progrès réalisés dans l'action mondiale contre la corruption".
4. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale.
5. Suivi du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.
6. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime.

7. Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale:
 - a) Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir;
 - b) Prévention efficace du crime.
8. Gestion stratégique et questions relatives au programme.
9. Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Commission.
10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session.

109. À la même séance, la Commission a adopté le projet d'organisation des travaux de sa dixième session, tel qu'il figurait à l'annexe de l'ordre du jour provisoire (E/CN.15/2001/1 et Corr.1), qui prévoyait 12 séances du Comité plénier.

E. Documentation

110. On trouvera la liste des documents dont la Commission était saisie à sa dixième session à l'annexe III du présent rapport. Plusieurs représentants ont prié le Secrétariat de s'assurer que les documents de présession soient disponibles dans les six langues officielles de l'ONU six semaines avant le début de la session, comme requis par l'Assemblée générale.

Annexe I

Participation

Membres*

Afrique du Sud	A. T. Moleah, K. Ngema, S. Moodley, M. Rwelamira, J. E. Sishuba, A. S. Theron, G. S. Baay, L. E. Glanz, M. W. Mofolo, N. F. van Graan, Shai Millicent, N. Jacobs, H.J.J. Prozesky, N. S. Schoombie, N. P. Notutela
Algérie	Lazhar Soualem, Linda Briza, Mohamed Mellah, Abdelghani Hamel, Rachid Birem
Arabie saoudite	Omar Mohammed Kurdi, Abdul Rahim Mashni Al-Ghamdi, Fahed Naser Al-Manaa, Abdullah Ben Abdelrahman Al-Youssef, Abdel Rahman Hamdan Alshamrani, Abdulrahman Mohamed Al-Jarallah, Mohamed Abdulaziz Al-Mahizah, Mohamed Bin Naser Alowlah, Saud M. I. Al-Mutlaq
Argentine	Mariano Ciafardini, Gustavo E. Figueroa, Eugenio Maria Curia, Beatriz Vivas de Lezica, Mariana Siga
Bélarus	Aleksandr Ivanovsky, Viktor Gaisenak, Igor Sholodonov, Olga Zvereva
Belgique	Michel Adam, Cédric Janssens de Bisthoven, W. Roelants de Stappers, Vicky De Souter, Wouter Boucique
Bolivie	Luis Vásquez Villamor, Jaime Niño de Guzmán, Juan Ignacio Siles, H. David Crespo, Miriam Siles
Brésil	Sergio de Queiroz Duarte, LuísIVALDO Villafañe Gomes Santos
Bulgarie	Ivan Naydenov, Krasimir Mladenov, Simona Alexova, Traiko Spasov, Bilyana Christova
Canada	Donald Piragoff, Alan Morgan, Lucie Angers, Michel Roy, Mary-Anne Kirvan, Douglas Ransom Breithaupt, Keith Morrill, Manon Dumas, Susan Spénard
Colombie	Héctor Charry Samper, Gilberto Orozco Orozco, Hugo Alcides Penafort Sarmiento, Juliana Bustamente Reyes, Carlos Rodríguez Bocanegra, Diana Mejía Molina
Costa Rica	Ronald Woodbridge, Stella Aviram Neuman
Égypte	Sameh Hassan Shoukry, Ibrahim Hamad, Ibrahim Khairat, Hamdy Shaaban, Adel Fahmy Soliman Abdel Moneim, Yasser El Atawi

* La Jamaïque, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone, le Tchad et le Togo n'étaient pas représentés à la session.

Espagne	Antonio Núñez García-Saúco, Ignacio Baylina Ruiz, Antonio Obregón, Alberto Laguía Arrazola, José María de las Cuevas Carretero, Francisco Javier González Ibañez
États-Unis d'Amérique	Elizabeth G. Verville, Laura E. Kennedy, Kathleen W. Barmon, James Finckenuer, Regina Hart, John Brandolino, Barbara Johnson, Jay Lerner, Marvene O'Rourke, Kenneth Propp, S. Gail Robertson, Stewart Robinson, Herbert S. Traub III, Edwin Zedlewski, Doris MacKenzie, Alyson McFarland
Fédération de Russie	Mikhail I. Kalinin, Sergei B. Shestakov, Valery A. Grobovoy, Alexander V. Zhironkin, Sergey I. Lashin, Igor L. Smirnov, Arkady Tonkoglaz, Alexander I. Korobeev, Alexander V. Zinevitch, Sergei V. Zemsky, Andrey Y. Averin
France	Béregère Quincy, Pierre Charasse, Michèle Ramis-Plum, Daniel Lecrubier, Michel Gauthier, Eric Ruelle, Bernard Fréry, Catherine Thony, Brigitte Collet, Malika Berak, Claudine Jacob, Delphine Lida, Jacques Lajoie, Patrick Deunet, Noël Corbin, Marc Baronnet
Inde	T. P. Sreenivasan, R. M. Roy, Hemant Karkare, Partha Satpathy, Vijay Shunglu, Inder Pal Singh, Deepak Anurag
Indonésie	Rhousdy Soeriaatmadja, Sapartini S. Kuntjoro Jakti, Sadewo Joedo, Diar Nurbintoro, Odo Rene Mathew Manuhutu
Iran (République islamique d')	Mehdi Danesh-Yazdi, Fariborz Bakhtiari-Asl, Ali Hajigholam Saryazdi
Japon	Toichi Fujiwara, Kuniji Shibahara, Masayoshi Kamohara, Mikinao Kitada, Haruki Sugiyama, Kazumi Nagashima, Hirokazu Urata, Koshi Yamasaki, Haruhiko Fujimoto, Jiro Usui, Tetsuro Kamata, Mika Sakurai, Nobuoki Ishii
Maroc	Tajeddine Baddou, Abdellatif Saadi, Abdellah Hammoud
Mexique	Maria de la Luz Lima Malvido, Olga Pellicer, Joel Hernández García, Pedro José Peñaloza, José Antonio Mirón Reyes, Jorge Luis Hidalgo Castellanos, Lepoldo Lopez Zea, Cristina Burgos
Nigéria	Ibrahim Y. Lame, Abdulkadir Bin Rimdap, Mohammed Uthman, Pats-Acholonu, Ibrahim Mohammed Jarma, Florence Nmeka Molokwu, Titilayo Folaiwo Ibe, Abdulazeez Sheikh-Usman, Ngozika O. Jipreze, Abel Adelekum Ayoko, Ifeyinwa Angela Nworgu, Moshood Adeyemi
Ouzbékistan	Yakubdjani Irgashev, Maman Ismailov
Pakistan	Shaukat Umer, Abdul Razzaque, Muhammad Sabir, Mohammad Kamran Akhtar
Pays-Bas	Jan Peek, Michiel Bierkens, Hans Abma, Sanne Kaasjager, Richard Scherpenzeel

Pérou	Juan Jimenez Mayor, Javier Paulinich, Liliam Ballón de Amézaga, Eduardo Bernales Meza, Manuel Alvarez Espinal
Philippines	Victor G. Garcia III, Maria Cleofe R. Natividad, Mary Anne A. Padua
Pologne	Janusz Rydzkowski, Anna Grupinska, Mariusz Skowronski, Beate Ziorkiewicz, Jacek Such, Agnieszka Dabrowiecka, Edyta Lapinska
Portugal	Carlos Neves Ferreira, Carlos Pais, Gil Galvao, Maria do Carmo Costa, António Folgado
Soudan	Abdel Ghaffar A. Hassan, Sid Ahmed Abu Seif, Esam Eldin Abdul Gadir Elzein, Kamal Bashir Ahmed Mohamed Khair
Thaïlande	Suchart Traiprasit, Rudi Jivalak, Karn Chiranond, Charnnarong Pakdewijit, Sirisak Tiyanpan, Ravivan Kwaengsobha, Sarawut Benjakul, Wanlop Yutidhammadamrong, Saksee Phromyothi, Tana Weskosith, Rongvudhi Virabutr
Tunisie	Bechir Chouikh
Zimbabwe	Tirivafi John Kangai, B. Chimhandamba

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Allemagne, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Oman, Ouganda, Panama, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

États non Membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse

Entités représentées par des observateurs

Palestine

Organisation des Nations Unies

Bureau des affaires juridiques, Département de la gestion, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, Commission économique pour l'Europe, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Instituts régionaux affiliés et instituts associés

Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affiliés à l'Organisation des Nations Unies, Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Centre international de la réforme du droit pénal et de la politique de justice pénale, Institut international des hautes études en sciences criminelles, Académie Naif des sciences et de la sécurité, Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire, Centre international pour la prévention du crime, Conseil consultatif scientifique et professionnel international

Autres organisations internationales représentées par des observateurs

Comité consultatif juridique afro-asiatique, Secrétariat du Commonwealth, Conseil de ministres arabes de l'intérieur, Conseil de l'Europe, Commission européenne, Office européen de police, Centre international pour l'élaboration d'une politique migratoire, Organisation internationale pour les migrations, Ligue des États arabes, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Ordre souverain et militaire de Malte, Accord conclu à Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et de technologies à double usage

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif général: Fondation asiatique pour la prévention du crime, Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Fédération abolitionniste internationale, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Ligue islamique mondiale, Soroptimist International, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Zonta International

Statut consultatif spécial: Union des avocats arabes, Organisation arabe des droits de l'homme, Communauté internationale Baha'ie, Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Communities Forestry and Social Development Organization, Défense des enfants – International, Fondazione Giovanni e Francesca Falcone, Comité consultatif mondial de la Société des Amis, Ligue Howard pour la réforme pénale, Association internationale des magistrats, Commission internationale de la Pastorale catholique dans les prisons, Commission internationale de juristes, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Ligue internationale des droits

de l'homme, Société internationale de défense sociale, Japan Federation of Bar Associations, Conseil national des femmes allemandes – Union fédérale des associations de femmes allemandes et des groupes féminins des diverses associations d'Allemagne, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques), Fraternité des prisons internationales, Rural Women Environmental Protection Association, Syriac Universal Alliance, Société mondiale de victimologie

Registre: Association internationale de police

Annexe II

Incidences pour les services de conférence de la tenue d'une réunion intersessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avant la reprise de la dixième session de la Commission

1. La poursuite, conformément à la recommandation de la Commission, de l'examen du point 5 de son ordre du jour intitulé "Suivi du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" lors d'une réunion intersessions ultérieure en 2001 nécessiterait des services de conférence supplémentaires dont le coût total est estimé à 163 060 dollars des États-Unis. Ce chiffre a été calculé en se fondant sur l'hypothèse qu'il ne serait fait aucunement appel aux services de conférence permanents prévus au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) du budget-programme pour l'exercice 2000-2001). Cependant, des crédits ont été prévus dans ce chapitre non seulement pour les réunions déjà programmées au moment de l'élaboration du budget, mais aussi pour des réunions pouvant être autorisées ultérieurement, à condition que le nombre et la répartition des réunions et des conférences soient conformes au calendrier des réunions des années antérieures. Par conséquent, aucun crédit supplémentaire ne sera nécessaire pour couvrir les besoins de la réunion intersessions de la Commission.
2. En ce qui concerne les dates, il est proposé, compte tenu du calendrier des réunions et des données passées concernant la charge de travail à l'Office des Nations Unies à Vienne, de tenir la réunion intersessions du 3 au 5 septembre 2001.

Annexe III

Liste des documents

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2001/1 et Corr.1	2	Ordre du jour provisoire et annotations
E/CN.15/2001/2	6	Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime
E/CN.15/2001/3 et Corr.1	4	Rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption
E/CN.15/2001/4	4	Rapport du Secrétaire général sur les conclusions de l'étude sur les mesures efficaces à prendre pour prévenir les délits liés à la technologie et à l'informatique et lutter contre ces délits
E/CN.15/2001/5	5	Rapport du Secrétaire général sur les projets de plans d'action concernant la mise en œuvre durant la période 2001-2005 de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI ^e siècle
E/CN.15/2001/6	5	Note du Secrétariat sur l'examen du rôle, des fonctions, de la périodicité, de la durée et du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
E/CN.15/2001/7	6	Rapport du Secrétaire général sur les projets internationaux d'assistance technique et de formation dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale
E/CN.15/2001/8	6	Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts qui composent le réseau du Programme pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/2001/9	7	Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale
E/CN.15/2001/10 et Corr.1	7	Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2001/11	8	Note du Secrétariat sur le projet de programme de travail pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice 2002-2003
E/CN.15/2001/12	8	Rapport du Secrétaire général sur la nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
E/CN.15/2001/L.1 et Add.1/Rev.1	10	Projet de rapport
E/CN.15/2001/L.1/ Add.2 à 8	10	Projet de rapport
E/CN.15/2001/L.2/Rev.2	7 (b)	Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Costa Rica, Croatie, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Maroc, Namibie, Nigeria, Ouganda, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Suède (au nom de l'Union européenne): projet de résolution révisé
E/CN.15/2001/L.3/Rev.2	4	Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Espagne, Inde, Indonésie, Maroc, Mexique, Pérou, Philippines, Suède, Turquie, Uruguay et Venezuela: projet de résolution révisé
E/CN.15/2001/L.4	4	Argentine: projet de résolution
E/CN.15/2001/L.5	4	Équateur et Pérou: projet de résolution
E/CN.15/2001/L.6/Rev.2	5	Arabie saoudite, Argentine, Bélarus, Bolivie, Botswana, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, Thaïlande, Tunisie et Ukraine: projet de résolution révisé

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2001/L.7	5	Observations formulées par la Finlande sur les projets de plans d'action concernant la mise en œuvre durant la période 2001-2005 de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI ^e siècle (E/CN.15/2001/5)
E/CN.15/2001/L.8	5	Observations présentées par le Canada sur les projets de plans d'action concernant la mise en œuvre durant la période 2001-2005 de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI ^e siècle (E/CN.15/2001/5)
E/CN.15/2001/L.9/Rev.3	5	Bélarus, Canada, Croatie, Égypte (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), Espagne, Fédération de Russie, France, Grèce, Koweït, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Turquie; projet de résolution révisé
E/CN.15/2001/L.10	4	Colombie: projet de résolution
E/CN.15/2001/L.11	5	Observations formulées par l'Ouzbékistan sur les projets de plans d'action concernant la mise en œuvre durant la période 2001-2005 de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI ^e siècle (E/CN.15/2001/5)
E/CN.15/2001/L.12/ Rev.1	4	Afrique du Sud, Bélarus, Bénin, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Chili, Colombie, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Ukraine et Venezuela: projet de résolution révisé
E/CN.15/2001/CRP.1	7	World prison populations: facts, trends and solutions
E/CN.15/2001/CRP.2		Draft United Nations manual on anti-corruption policy
E/CN.15/2001/CRP.3	4	Report on the SADC Regional Meeting of Ministers of Justice and Attorneys-General on the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and draft SADC Protocols on Extradition and Mutual Legal Assistance in Criminal Matters, Johannesburg, South Africa, 26-30 March 2001

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2001/CRP.4		Seminario regional para la facilitación de la entrada en vigor de la Convención de las Naciones Unidas contra la Delincuencia Organizada Transnacional y sus protocolos, Ciudad de Guatemala, 19 y 20 de abril de 2001
E/CN.15/2001/NGO/1	7 (a)	Déclaration présentée par l'Alliance internationale des femmes, le Conseil international des femmes, la Fédération abolitionniste internationale, la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Rotary International et Zonta International (organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social); et le Lobby européen des femmes, la Ligue Howard pour la réforme pénale, le Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, la Commission Internationale de la Pastorale Catholique dans les Prisons, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, la Société internationale de défense sociale, le Centre italien de solidarité, le Conseil national des organisations des femmes allemandes Union fédérale des associations de femmes allemandes ainsi que des groupes féminins des diverses associations d'Allemagne fédérale, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques), l'Armée du Salut et l'Internationale socialiste des femmes (organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social)
E/CN.15/2001/NGO/2	7 (b)	Déclaration présentée par Soroptimist International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social
E/CN.15/2001/NGO/3	7 (b)	Déclaration présentée par la Fondation asiatique pour la prévention du crime, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social

Deuxième partie

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la reprise de sa dixième session

(Vienne, 6 et 7 septembre 2001)

Chapitre premier

Questions appelant une action du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolutions que le Conseil économique et social recommande à la l'Assemblée générale d'adopter

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après devant être adoptés par l'Assemblée générale:

Projet de résolution I

Mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption*

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Rappelant sa résolution 51/59 du 12 décembre 1996, par laquelle elle adoptait le Code international de conduite des agents de la fonction publique et recommandait aux États Membres de s'en servir comme guide dans leur lutte contre la corruption,

Rappelant également sa résolution 51/191 du 12 décembre 1996, par laquelle elle adoptait la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales,

Rappelant en outre sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, par laquelle elle créait un comité spécial chargé de négocier un instrument juridique international efficace contre la corruption et priait le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non

limitée chargé d'examiner et d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un tel instrument,

Rappelant sa résolution 55/188 en date du 20 décembre 2000, par laquelle elle invitait le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée convoqué en vertu de la résolution 55/61 à examiner la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans le pays d'origine,

Rappelant aussi la résolution 2001/13 du 24 juillet 2001 du Conseil économique et social intitulée "Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds",

Réaffirmant la nécessité d'élaborer un instrument juridique international contre la corruption, qui soit de portée générale et efficace,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption¹ dont la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale était saisie à sa dixième session, avant la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, qui s'est réuni à Vienne du 30 juillet au 3 août 2001², que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a approuvé à la reprise de sa dixième session, tout comme le Conseil économique et social;

2. *Décide* que le Comité spécial créé en vertu de sa résolution 55/61 sera chargé de négocier une convention de portée générale et efficace, qui sera dénommée "Convention des Nations Unies contre la corruption", sous réserve de la détermination finale de son titre;

* Pour l'examen de la question, voir deuxième partie, chapitre II.

¹ E/CN.15/2001/3 et Corr.1.

² A/AC.260/2.

3. *Prie* le Comité spécial, lorsqu'il élaborera le projet de convention, d'adopter une approche globale et multidisciplinaire et d'examiner notamment les éléments indicatifs suivants: définitions; champ d'application; protection de la souveraineté; mesures préventives; incriminations; sanctions et recours; confiscation et saisie; compétence; responsabilité des personnes morales; protection des témoins et des victimes; promotion et renforcement de la coopération internationale; mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds; assistance technique; collecte, échange et analyse d'informations; et mécanismes de suivi de l'application;

4. *Invite* le Comité spécial à s'inspirer, pour s'acquitter de sa tâche, du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, du rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption¹, des parties pertinentes du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur sa dixième session³, ainsi que, en particulier, du paragraphe 1 de la résolution 2001/13 du Conseil économique et social;

5. *Prie* le Comité spécial de prendre en considération les instruments juridiques internationaux contre la corruption existants et, chaque fois que cela est pertinent, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴;

6. *Décide* que le Comité spécial sera convoqué à Vienne en 2002 et 2003, selon que de besoin, et tiendra au moins trois sessions de deux semaines chacune par an, sans qu'il y ait dépassement des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003, suivant un calendrier qui sera établi par son Bureau, et prie le Comité d'achever ses travaux d'ici à la fin 2003;

7. *Décide également* que le Comité spécial élira lui-même son Bureau, lequel se composera de deux représentants de chacun des cinq groupes régionaux;

8. *Invite* les pays donateurs à aider l'Organisation des Nations Unies à assurer la participation pleine et effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux travaux du comité spécial, notamment en prenant en charge les frais de voyage et les dépenses locales;

9. *Invite instamment* les États à participer pleinement à la négociation de la Convention, en faisant tout leur possible pour assurer la continuité de leur représentation;

10. *Invite* le Comité spécial à prendre en considération les contributions des organisations non gouvernementales et de la société civile, conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies et selon la pratique établie par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée;

11. *Accepte avec gratitude* l'offre faite par le Gouvernement argentin d'accueillir une réunion préparatoire informelle du comité spécial créé en vertu de la résolution 55/61, préalablement à sa première session;

12. *Prie* le Comité spécial de rendre compte de l'état d'avancement de ses travaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à ses onzième et douzième sessions, devant se tenir respectivement en 2002 et 2003;

13. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les installations et ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Projet de résolution II

Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000 dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle⁵, adoptée par le dixième Congrès des

³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 10 (E/2001/30/Rev.1).

⁴ Résolution 55/25, annexe.

* Pour l'examen de la question, voir deuxième partie, chapitre III.

⁵ Résolution 55/59, annexe.

Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Notant qu'au paragraphe 29 de la Déclaration de Vienne, le dixième Congrès a invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en œuvre et le suivi des engagements pris dans la Déclaration,

Rappelant que, dans sa résolution 55/60 du 4 décembre 2000, elle a instamment invité les gouvernements, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la criminalité, à s'inspirer des résultats du dixième Congrès et a demandé au Secrétaire général de préparer, en consultation avec les États Membres, des projets de plans d'action en vue de l'exécution et du suivi des engagements pris dans la Déclaration de Vienne, afin que la Commission, à sa dixième session, les examine et décide de la suite à y donner,

1. *Prend note avec satisfaction* des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, figurant dans l'annexe de la présente résolution;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à ses neuvième et dixième sessions, a consacrés à la préparation des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible des plans d'action;

4. *Invite* les gouvernements à examiner attentivement les plans d'action et à les utiliser, selon qu'il convient, comme guides dans leurs efforts visant à élaborer des textes législatifs, des politiques et des programmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, aux fins de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris dans la Déclaration de Vienne;

5. *Invite* le Secrétaire général, en étroite collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à examiner attentivement et à mettre en œuvre, selon qu'il convient, les plans d'action en les

utilisant comme guides pour l'élaboration de politiques et de programmes dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale, conformément aux plans à moyen terme et aux budgets-programmes et dans la limite des ressources disponibles;

6. *Invite* le Secrétariat à avoir des discussions avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale au sujet de leur contribution éventuelle à la mise en œuvre des plans d'action, sous la coordination de la Commission;

7. *Invite* les États Membres et les institutions régionales et internationales, y compris les institutions financières, à renforcer encore le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, par un financement durable et d'autres activités de soutien technique, afin d'aider les États intéressés dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale, selon qu'il convient.

8. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à suivre la mise en œuvre des plans d'action et à faire toutes recommandations qui pourraient être nécessaire.

Annexe

Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle

1. Lutte contre la criminalité transnationale organisée

1. En vue d'assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris aux paragraphes 5, 6, 7 et 10 de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe) et pour faciliter la signature, la ratification, l'entrée en vigueur et la mise en œuvre progressive de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) et des protocoles s'y rapportant, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

2. Les États qui n'ont pas signé la Convention et les protocoles s'y rapportant devraient le faire dans les meilleurs délais, et ceux qui les ont signés devraient tout

mettre en œuvre pour les ratifier au plus tôt. Chaque État fixera des priorités en vue de la mise en œuvre effective de la Convention et des protocoles s'y rapportant et fera le nécessaire le plus rapidement possible, jusqu'à ce que toutes les dispositions de tous ces instruments juridiques soient pleinement en vigueur et pleinement appliquées. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes:

a) Élaborer des textes législatifs définissant ou aggravant les sanctions, établissant les pouvoirs d'enquête et les procédures pénales et traitant d'autres questions;

b) Développer les capacités, y compris aux fins de la coopération, par le renforcement des systèmes de prévention du crime et de justice pénale, et créer des services responsables de la prévention, de la détection et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée ou renforcer ceux qui existent déjà;

c) Mettre en place des programmes de formation destinés aux juges, aux procureurs, au personnel des services de répression et à d'autres personnes ou organismes responsables de la prévention, de la détection et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée ou améliorer les programmes qui existent déjà;

d) Acquérir et mettre en commun des informations et des capacités d'analyse concernant les méthodes, les activités et les tendances générales de la criminalité organisée ainsi que l'identité des personnes ou des groupes soupçonnés d'être impliqués dans la criminalité organisée, le lieu où ils se trouvent et leurs agissements, dans la mesure où cela est compatible avec les lois nationales et les accords et arrangements internationaux;

e) Promouvoir en règle générale des stratégies efficaces de lutte contre la criminalité.

3. Les États s'attacheront également, selon qu'il convient:

a) À soutenir l'action menée par le Centre pour la prévention internationale du crime en vue de promouvoir la ratification de la Convention et des protocoles s'y rapportant en organisant des séminaires régionaux, et à fournir une aide aux États signataires, avant et après la ratification, en offrant des contributions

financières, des compétences et/ou d'autres formes d'assistance;

b) À augmenter de façon soutenue le montant global de leurs contributions extrabudgétaires et à renforcer et élargir la base des donateurs du Centre, afin de garantir la disponibilité de ressources matérielles et techniques adéquates pour les projets visant à appuyer la Convention et les protocoles s'y rapportant, ainsi que pour d'autres projets et programmes;

c) À resserrer les liens de coopération internationale afin d'instaurer un climat propice à la lutte contre la criminalité organisée, en favorisant la croissance et le développement durable et en éliminant la pauvreté et le chômage.

B. Mesures internationales

4. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, et selon qu'il convient et conformément à la résolution 56/... de l'Assemblée générale:

a) Organisera des séminaires de haut niveau afin de mieux faire connaître la Convention et les protocoles s'y rapportant aux États, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres groupes ou personnes importants;

b) Aidera les États qui en feront la demande à élaborer des lois et règlements, et leur apportera d'autres compétences ou formes d'assistance technique en vue de faciliter la ratification et l'application de ces instruments juridiques;

c) Aidera les États qui en feront la demande à mettre en place ou à intensifier la coopération bilatérale ou multilatérale dans les domaines visés par la Convention, en particulier ceux qui touchent à l'utilisation des techniques de communication modernes;

d) Procédera régulièrement à la collecte et à l'analyse de données sur la criminalité transnationale organisée, en consultation avec les États intéressés;

e) Tiendra à jour, en consultation avec les États intéressés, une base de données permettant d'analyser de façon plus globale et approfondie et de cartographier les caractéristiques et les tendances des stratégies et des activités des groupes criminels organisés; cette base de

données recensera également les meilleures pratiques pour lutter contre la criminalité transnationale organisée;

f) Tiendra à jour une base de données relatives aux lois nationales pertinentes;

g) Aidera le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée à établir des règles et des procédures pour la Conférence des Parties à la Convention;

h) Fournira des services de secrétariat et un appui général à la Conférence des Parties à la Convention.

II. Lutte contre la corruption

5. En vue d'assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 16 de la Déclaration de Vienne, élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption et définir et mettre en œuvre d'autres mesures et programmes destinés à prévenir et à combattre la corruption, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

6. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes:

a) Participer activement aux réunions du comité spécial chargé de la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui a été établi conformément à la résolution 55/61 de l'Assemblée générale du 4 décembre 2000;

b) Promouvoir la participation pleine et effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux délibérations du comité spécial, ce qui pourrait se faire grâce à l'affectation de ressources extrabudgétaires au Centre pour la prévention internationale du crime;

c) Faire en sorte que le texte de la future convention des Nations Unies contre la corruption soit arrêté définitivement d'ici la fin 2003, en tenant compte des instruments juridiques en vigueur contre la corruption et en s'inspirant, chaque fois qu'il convient, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

d) Commencer, le cas échéant, à élaborer des mesures juridiques, administratives et autres sur le plan national pour faciliter la ratification et l'application effective de la future convention des Nations Unies contre la corruption, en prenant à la fois des mesures de lutte contre la corruption au niveau national et des mesures visant à renforcer l'efficacité de la coopération entre États.

7. Pour combattre la corruption au niveau national, chaque État devra, selon qu'il convient:

a) Analyser les différents types de corruption, en déterminer les causes, les effets et les coûts;

b) Élaborer des stratégies et des plans d'action nationaux pour lutter contre la corruption et y associer un large éventail d'acteurs au sein de l'administration et de la société civile;

c) Définir ou redéfinir les infractions et procédures pénales de façon adéquate et veiller à ce que des pouvoirs d'enquête appropriés soient octroyés au niveau national afin de lutter contre la corruption et de régler les problèmes connexes;

d) Renforcer les systèmes et institutions nationaux de gouvernance, en particulier les institutions de justice pénale, afin d'en établir ou d'en renforcer l'indépendance et la résistance face aux tentatives de corruption;

e) Mettre en place des institutions et des structures qui permettent d'assurer la transparence et le respect des obligations redditionnelles par les pouvoirs publics, le secteur privé et les principaux autres acteurs socioéconomiques;

f) Promouvoir l'acquisition de connaissances spécialisées dans le domaine des mesures de lutte contre la corruption, informer les fonctionnaires sur la nature et les conséquences de la corruption et les former afin qu'ils soient à même de la combattre efficacement.

8. Pour combattre la corruption au niveau transnational, chaque État devra, s'il y a lieu:

a) Signer, ratifier et appliquer, selon qu'il convient, les instruments internationaux en vigueur en matière de lutte contre la corruption;

b) Assurer, au niveau national, et conformément au droit interne, le suivi des mesures et

recommandations adoptées par la communauté internationale en matière de lutte contre la corruption;

c) Créer et renforcer ses capacités de coopération pour contribuer à l'action que la communauté internationale mène contre la corruption, notamment en ce qui concerne la question du rapatriement du produit de la corruption;

d) Sensibiliser les ministères et départements ministériels pertinents tels que les ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la coopération pour le développement, à la gravité des problèmes que pose la corruption transnationale et à la nécessité de promouvoir des mesures efficaces pour lutter contre ce phénomène;

e) Fournir un appui, notamment sur les plans matériel et technique, aux autres Etats dans le cadre de programmes de lutte contre la corruption, tant directement qu'en contribuant financièrement au programme mondial contre la corruption;

f) Réduire les possibilités de transfert et de recel du produit de la corruption et s'attaquer à la question du rapatriement de ce produit dans les pays d'origine. Chaque Etat pourra notamment appliquer les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent prévues par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les autres instruments internationaux, élaborer de nouvelles mesures et les mettre en œuvre.

B. Mesures internationales

9. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la résolution 56/... de l'Assemblée générale:

a) Fournira des compétences fonctionnelles et des services d'appui complets au comité spécial chargé de la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

b) Assurera, avec l'aide des États Membres, la participation pleine et efficace des pays en développement, et particulièrement des pays les moins avancés, aux travaux du comité spécial, et se chargera notamment à cet effet des frais de voyage et des dépenses locales;

c) Prêtera un appui technique aux États qui en feront la demande afin de faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

d) Aidera les États à instaurer une coopération bilatérale et multilatérale ou à renforcer cette coopération dans les domaines couverts par la future convention des Nations Unies contre la corruption;

e) Tiendra à jour une base de données sur les évaluations nationales existantes en matière de corruption, selon une présentation normalisée et mettra au point un dossier concernant les meilleures pratiques contre la corruption;

f) Facilitera l'échange de données d'expérience et de connaissances spécialisées entre les États;

g) Révisera et mettra à jour le manuel sur les mesures pratiques de lutte contre la corruption⁶;

h) Formulera des projets de coopération technique visant à prévenir et réprimer la corruption afin d'aider les États qui en font la demande à exécuter ces projets au titre du programme mondial de lutte contre la corruption.

III. Lutte contre la traite des personnes

10. En vue d'assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 14 de la Déclaration de Vienne, pour prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et pour promouvoir la coopération entre les États à cet égard il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

11. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les mesures suivantes:

a) D'acquérir et de partager des informations et des capacités d'analyse concernant la nature et l'ampleur des activités liées à la traite des personnes aux niveaux national et régional, l'identité des personnes ou des organisations dont on sait qu'elles se livrent à cette

⁶ Voir résolution 1995/14 du Conseil économique et social, par. 6.

traite, et les moyens et les méthodes qu'ils emploient, dans la mesure où cela est compatible avec leur législation nationale et les accords et arrangements nationaux;

b) D'adopter ou de renforcer, selon que de besoin, des lois et des procédures efficaces pour prévenir et réprimer la traite des personnes et des mesures efficaces pour soutenir et protéger les victimes et les témoins de cette traite;

c) D'envisager de mettre en œuvre des mesures pour assurer la protection et le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes;

d) D'apporter leur appui et leur coopération aux organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi qu'à d'autres organisations et segments de la société civile, s'il y a lieu, en ce qui concerne les questions liées à la traite des personnes;

e) D'examiner et d'évaluer l'efficacité des mesures nationales de lutte contre la traite des personnes et d'envisager de mettre cette information à disposition à des fins de comparaison et de recherche en vue d'élaborer des mesures plus efficaces;

f) D'obtenir et de diffuser des informations sur la traite des personnes afin de sensibiliser les victimes potentielles;

g) De renforcer le potentiel de coopération internationale afin d'élaborer et d'appliquer des mesures de lutte contre la traite des personnes;

h) D'examiner la possibilité de verser des contributions volontaires pour soutenir la mise en œuvre du programme mondial contre la traite des êtres humains;

i) De fournir des ressources accrues pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales et régionales de lutte contre la traite des personnes.

B. Mesures internationales

12. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la résolution 56/... de l'Assemblée générale:

a) Élaborera des projets de coopération technique visant à prévenir et à combattre la traite des personnes et à protéger les victimes et les témoins de cette traite et aidera, à leur demande, les États à mettre en œuvre de tels projets dans le cadre du programme mondial contre la traite des êtres humains, dans la limite des ressources disponibles;

b) Tiendra à jour, en collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, une base de données mondiale contenant des informations sur la nature et l'ampleur de la traite des personnes, ainsi que sur les meilleures pratiques permettant de la prévenir et de la combattre;

c) Élaborera des outils permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre la traite des personnes.

IV. Lutte contre le trafic illicite de migrants

13. En vue d'assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 14 de la Déclaration de Vienne et pour prendre des mesures efficaces et immédiates visant à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants et à promouvoir la coopération entre les États à cette fin, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

14. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes:

a) Développer leurs capacités d'analyse concernant la nature et l'ampleur des activités relatives au trafic de migrants aux niveaux national et régional ainsi que l'identité, les moyens et les méthodes des trafiquants ou des organisations de trafiquants connus, et mettre en commun ces capacités d'analyse, dans la mesure où le droit interne et les arrangements et accords internationaux le permettent;

b) Adopter ou renforcer, selon qu'il convient, des lois efficaces pour prévenir et punir le trafic de migrants et prendre des mesures visant à protéger les droits des migrants faisant l'objet d'un trafic ainsi que des témoins dans ces affaires, conformément au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations

Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III);

c) Mettre en œuvre des mesures visant à garantir les droits fondamentaux des migrants objets d'un trafic illicite et, selon les moyens dont ils disposent, ceux des témoins dans ces affaires, protéger les victimes de toute violence et agir de manière appropriée au cas où la vie, la sécurité ou la dignité humaine des migrants sont mis en danger par le fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic illicite;

d) Apporter leur appui et leur coopération aux organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi qu'aux autres organisations et segments de la société civile, s'il y a lieu, pour les questions liées au trafic illicite de migrants;

e) Examiner et évaluer les mesures nationales contre le trafic illicite de migrants et rendre ces informations disponibles à des fins de comparaison et de recherche, dans l'objectif d'élaborer des mesures plus efficaces;

f) S'efforcer de recueillir et de diffuser des informations relatives au trafic illicite de migrants afin de sensibiliser les responsables, l'opinion publique et les victimes potentielles à la véritable nature du trafic de migrants, notamment à la participation de groupes criminels organisés et aux risques encourus par les migrants objets de ce trafic;

g) Renforcer le potentiel de coopération internationale afin d'élaborer et d'appliquer des mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants.

B. Mesures internationales

15. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec les autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la résolution 56/... de l'Assemblée générale, élaborera des projets de coopération technique visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants tout en protégeant les droits des migrants faisant l'objet d'un trafic et aidera les États qui en font la demande à mettre en œuvre de tels projets.

V. Lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

16. En vue d'assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 15 de la Déclaration de Vienne et pour prendre des mesures efficaces et immédiates appropriées visant à réduire l'incidence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que des activités criminelles qui s'y rapportent, et conformément aux dispositions du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe), il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

17. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes:

a) Adopter et renforcer, selon qu'il convient, la législation et les procédures nationales, et en particulier les procédures concernant les infractions pénales et celles relatives à la saisie, la confiscation et la disposition des armes à feu illicites, ainsi que de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Appliquer les règles relatives à la tenue de registres concernant les armes à feu, leur marquage et leur neutralisation;

c) Établir ou maintenir des systèmes efficaces concernant les licences ou les autorisations d'importation, d'exportation et de transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

d) Prendre des mesures juridiques et administratives appropriées en vue d'éviter la perte, le vol ou le détournement d'armes à feu, de permettre les échanges d'informations concernant les armes à feu et d'assurer la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment grâce à des échanges d'informations et d'assistance technique;

e) Envisager la mise en place d'un cadre réglementaire efficace concernant les activités des

courtiers s'occupant d'importation, d'exportation ou de transit d'armes à feu.

B. Mesures internationales

18. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la résolution 56/... de l'Assemblée générale:

a) Élaborera des projets d'assistance technique visant à prévenir, combattre et supprimer le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les activités connexes et aidera les États qui en font la demande, et en particulier les pays en développement et les pays en transition, à mettre en œuvre de tels projets;

b) Mettra au point une base de données mondiale concernant les réglementations en vigueur aux niveaux national et régional et les pratiques en matière de détection et de répression dans le domaine des armes à feu, ainsi que les meilleures pratiques en matière de contrôle des armes à feu.

VI. Lutte contre le blanchiment d'argent

19. En vue d'assurer le suivi et la mise en œuvre des engagements pris au paragraphe 17 de la Déclaration de Vienne et pour élaborer, adopter et mettre en œuvre sur le plan national une législation, des règlements et des mesures administratives efficaces visant à prévenir, détecter et combattre, en collaboration avec d'autres États, le blanchiment d'argent à l'échelon national et transnational, conformément aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et en s'inspirant des initiatives de lutte contre le blanchiment d'argent pertinentes prises par des organisations régionales, interrégionales et multilatérales, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

20. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes:

a) Adopter des mesures exhaustives pour s'attaquer efficacement à tous les aspects du problème

du blanchiment d'argent, avec la participation de tous les ministères, départements et organismes compétents et en consultation avec les représentants du secteur financier;

b) Faire en sorte que la législation interne pénalise de manière adéquate les activités et méthodes utilisées pour dissimuler, détourner ou transférer les produits du crime afin d'en déguiser la nature ou l'origine, conformément à l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

c) Se doter des moyens nécessaires en matière de réglementation, d'inspection et d'enquête pour détecter et identifier les opérations de blanchiment d'argent;

d) Se doter des moyens nécessaires en matière d'enquête et de pouvoirs judiciaires pour identifier, détecter, saisir, confisquer et éliminer les produits du crime;

e) Se doter des pouvoirs juridiques et des ressources administratives nécessaires pour répondre de manière efficace et en temps voulu aux demandes formulées par d'autres États concernant des affaires de blanchiment d'argent;

f) Apporter un soutien et participer aux travaux de recherche menés aux plans national et international en vue de surveiller et d'analyser les tendances en matière de blanchiment d'argent et d'étudier les solutions adoptées au niveau international;

g) Conformément aux accords, projets et programmes multilatéraux existants, aider d'autres États à élaborer, rédiger ou améliorer les lois, les règlements et les procédures administratives concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, y compris le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent et d'autres activités ou projets appuyant la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

h) Participer à des activités ou programmes destinés à former des agents ou à échanger des données d'expérience en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment à des stages et des séminaires de formation.

B. Mesures internationales

21. L'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la résolution 56/... de l'Assemblée générale, mènera des activités de coopération technique visant à prévenir et réprimer le blanchiment d'argent et aidera les États qui en font la demande à mettre en œuvre ce type d'activités.

VII. Lutte contre le terrorisme

22. En vue d'assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 19 de la Déclaration de Vienne et pour prendre des mesures efficaces, résolues et rapides, pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

23. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes:

a) Signer et ratifier les instruments internationaux ayant trait au terrorisme;

b) Effectuer des recherches et rassembler des informations sur les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, y compris sur l'identité des personnes ou des groupes impliqués dans de telles activités, le lieu où ils se trouvent et leurs agissements, et de soutenir des efforts similaires au niveau international, dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale et les accords et arrangements internationaux;

c) Revoir les lois et procédures internes pertinentes de façon à mettre en œuvre, au plan national, des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et les délits connexes, à renforcer la capacité à coopérer avec d'autres États dans les cas appropriés, et à faire appliquer efficacement les instruments internationaux pertinents;

d) Favoriser la coopération entre les services antiterroristes et ceux qui sont chargés de la lutte contre la criminalité. Il faudra éventuellement, pour cela, instituer des bureaux de liaison ou d'autres voies de communication entre ces services afin d'améliorer l'échange d'informations;

e) D'envisager de verser des contributions volontaires pour appuyer la mise en œuvre des activités de prévention du terrorisme menées par le Centre.

B. Mesures internationales

24. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes et en coordination avec le Bureau des affaires juridiques, selon qu'il convient et conformément à la résolution 56/... de l'Assemblée générale:

a) Prendra des mesures visant à mieux faire connaître les instruments internationaux pertinents, à inciter les États à signer et à ratifier ces instruments et, lorsque cela est possible, à apporter aux États qui en font la demande une aide pour les appliquer;

b) Prendra, en collaboration avec les États Membres, des mesures pour mieux sensibiliser le public à la nature et à l'ampleur du terrorisme international ainsi que ses liens avec la criminalité, y compris la criminalité organisée, s'il y a lieu;

c) Continuera de tenir à jour les bases de données sur le terrorisme qui existent actuellement;

d) Offrira un appui analytique aux États Membres et, à cet effet, recueillera et diffusera des informations sur les liens entre le terrorisme et les délits connexes;

e) Établira, si les nouveaux développements l'exigent, et pour examen par les États Membres, des propositions concrètes visant à reformer sa capacité de développer, dans le cadre du mandat qui est le sien, et d'administrer le volet prévention du terrorisme de ses activités.

VIII. Mesures concernant la prévention du crime

25. En vue d'assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements, pris au paragraphe 25 de la Déclaration de Vienne, d'élaborer des stratégies globales de prévention de la criminalité aux échelons international,

régional, national et local, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

26. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes:

a) Favoriser des liens étroits de coopération entre les différents secteurs de la société, dont la justice, la santé, l'éducation, les services sociaux et le logement, qui sont nécessaires pour épauler une prévention efficace du crime axée sur la collectivité;

b) Collaborer étroitement avec les éléments de la société civile et les aider en ce qui concerne la formulation, l'adoption et la promotion d'initiatives relatives à la prévention de la criminalité, compte tenu de l'importance qu'il y a à recourir, dans la mesure du possible, à des pratiques probantes et à trouver un juste milieu entre les diverses approches en matière de prévention axées sur la collectivité;

c) Encourager l'évaluation de l'efficacité des programmes de prévention de la criminalité;

d) Mettre au point des pratiques visant à éviter une nouvelle victimisation;

e) Formuler et exécuter des programmes de prévention de la criminalité portant notamment sur la prévention des situations criminogènes, en tenant compte de ce qu'il faut éviter toute atteinte aux libertés publiques;

f) Collaborer avec les pouvoirs publics d'autres pays et avec des organisations non gouvernementales afin d'élaborer et de faire connaître des initiatives efficaces et novatrices de prévention de la criminalité et mettre en commun les connaissances et compétences spécialisées relatives aux méthodes de prévention, et notamment mener des campagnes de sensibilisation et d'information du public sur la prévention efficace de la criminalité et la façon dont les particuliers, les familles, la collectivité et les pouvoirs publics, à tous les échelons, pourraient contribuer à rendre les communautés plus sûres et plus paisibles;

g) Contribuer aux efforts collectifs que font les pays pour élaborer une stratégie internationale globale qui favorise une prévention du crime axée sur la collectivité;

h) Prendre des mesures pour incorporer, dans leurs stratégies nationales de prévention de la criminalité, des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées.

B. Mesures internationales

27. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la résolution 56/... de l'Assemblée générale:

a) Dégagera, en se fondant sur des pratiques probantes, et diffusera des connaissances spécialisées concernant la prévention du crime judicieusement adaptées à la situation des pays dans lesquels elles seront appliquées, et aura notamment recours, à cet effet, à des séminaires, à des stages de formation ainsi qu'à d'autres moyens, dans la limite des ressources dont il dispose;

b) Mènera, à la demande de l'État ou des États concernés, des campagnes de sensibilisation et d'information du public sur la prévention efficace de la criminalité et la façon dont les particuliers, les familles, la collectivité et les pouvoirs publics, à tous les échelons, pourraient contribuer à rendre les communautés plus sûres et plus paisibles;

c) S'efforcera de contribuer à l'échange d'informations et de données d'expérience en matière de prévention de la criminalité, de façon à encourager de nouvelles formes de collaboration entre les pays, au niveau des pouvoirs publics, de la société civile et des organisations non gouvernementales;

d) Analysera l'évolution et la mondialisation de la criminalité et formulera des dispositifs d'intervention en conséquence par le biais d'initiatives efficaces et novatrices en matière de prévention, qui tiennent compte de l'incidence des nouvelles technologies sur la criminalité et sur sa prévention;

e) Continuera à coordonner des études sur la criminalité en milieu urbain ainsi que des mesures de prévention efficaces, portant notamment sur les éventuelles différences d'ordre culturel et institutionnel en matière de prévention efficace de la criminalité;

f) Invitera les États Membres à incorporer dans les stratégies et normes internationales de prévention de la criminalité des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées;

g) Formulera des projets de coopération technique dans le domaine de la prévention de la criminalité à l'intention des États qui en font la demande, et aidera à les exécuter;

h) Établira un guide à l'intention des décideurs ainsi qu'un manuel des pratiques probantes en matière de prévention de la criminalité.

IX. Mesures concernant les témoins et les victimes de la criminalité

28. En vue d'assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 27 de la Déclaration de Vienne, d'examiner d'ici à 2002 les pratiques en la matière, d'élaborer des plans d'action, de concevoir des services de soutien aux victimes, d'organiser des campagnes de sensibilisation, d'envisager la création de fonds pour les victimes, et d'élaborer et exécuter des mesures de protection des témoins, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

29. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes:

a) Réaliser des études nationales et régionales sur les victimes de la criminalité dans les systèmes de justice nationaux;

b) Recourir à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et application de ce texte, en s'inspirant du manuel sur la justice pour les victimes ainsi que du guide à l'intention des décideurs, et dans le respect du système juridique de chaque État.

B. Mesures internationales

30. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations

internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la résolution 56/... de l'Assemblée générale:

a) Tiendra compte, dans ses projets et programmes, des mesures d'aide et de soutien aux victimes et aux témoins, notamment lorsque ceux-ci sont des femmes, des enfants ou des victimes de la traite des personnes;

b) Favorisera la création de fonds de soutien aux victimes de la criminalité;

c) Encouragera le recours à des pratiques probantes en matière de soutien et de services aux victimes et aux témoins, et fera usage à cet effet, par exemple, du site Web international consacré à la victimologie;

d) Fera traduire dans les langues officielles de l'Organisation le guide à l'intention des décideurs concernant l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ainsi que le manuel sur la justice pour les victimes, diffusera largement ces textes et aidera les États qui en font la demande à les appliquer;

e) Aidera les États qui en font la demande à élaborer de nouveaux textes de lois sur les victimes, en utilisant à cet effet, notamment, la base de données internationale créée par les autorités néerlandaises;

f) Favorisera, au besoin, des projets de démonstration ou projets pilotes visant la création ou le développement de services aux victimes et d'autres activités opérationnelles connexes.

X. Mesures concernant le surpeuplement carcéral et mesures de substitution à l'incarcération

31. En vue d'assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements, pris au paragraphe 26 de la Déclaration de Vienne, de favoriser le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

32. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes:

a) Prendre des mesures concrètes et fixer des objectifs assortis de délais en vue de régler le problème du surpeuplement carcéral, sachant que celui-ci peut porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus, et notamment adopter des mesures efficaces pour réduire, dans la mesure du possible, les délais de détention provisoire; mettre en place des mesures appropriées de substitution à l'incarcération; préférer, si possible, les mesures non privatives de liberté à l'incarcération; traiter les infractions mineures en recourant, par exemple, aux pratiques coutumières, à la médiation entre les parties ou au versement de réparations au civil ou d'indemnités; et lancer une campagne de sensibilisation et d'éducation sur les peines de substitution à l'emprisonnement et les modalités de leur mise en œuvre;

b) Encourager les institutions internationales et régionales, notamment financières, à intégrer dans leurs programmes de coopération technique des mesures à même de réduire le surpeuplement carcéral, dans le respect de la législation nationale;

c) Favoriser et mettre en œuvre de bonnes pratiques pénitentiaires, qui tiennent compte des normes internationales;

d) Veiller à ce que les initiatives nationales et internationales relatives au surpeuplement carcéral et les mesures de substitution à l'incarcération prennent en compte leurs effets divergents selon qu'il s'agit des femmes ou des hommes, et s'efforcent d'y remédier.

B. Mesures internationales

33. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il convient et conformément à la résolution 56/... de l'Assemblée générale:

a) Encouragera les institutions internationales et régionales, notamment financières, à intégrer dans leurs programmes de coopération technique des mesures à même de réduire le surpeuplement carcéral, dans le respect de la législation nationale;

b) Favoriser des stratégies nationales et internationales relatives au surpeuplement carcéral et des mesures de substitution à l'incarcération qui prennent en compte leurs effets divergents selon qu'il s'agit des femmes ou des hommes ainsi que les besoins propres à chaque sexe;

c) Aidera les États qui en font la demande à améliorer les conditions de détention, et notamment, à cet effet, leur fournira des services consultatifs, évaluera leurs besoins, renforcera leurs capacités et dispensera une formation.

XI. Mesures contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique

34. En vue d'assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements, pris au paragraphe 18 de la Déclaration de Vienne, d'élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits liés à la haute technologie et à l'informatique, en tenant compte des initiatives en cours prises par d'autres instances, et d'œuvrer au renforcement des moyens permettant de détecter ces délits, de les prévenir, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

35. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes:

a) Incriminer l'utilisation à des fins illégales des technologies de l'information, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, et notamment revoir, si nécessaire, la définition de délits tels que le dol, afin que celle-ci couvre les cas dans lesquels sont employés des moyens et réseaux informatiques et de télécommunication;

b) Définir et appliquer des règles et procédures, notamment en matière de pouvoir juridictionnel, de manière à ce que les délits liés à l'informatique et aux télécommunications puissent effectivement être mis au jour et faire l'objet d'enquêtes au niveau national, et qu'une coopération efficace puisse s'instituer dans les affaires multinationales, dans le respect de la souveraineté nationale et compte tenu de ce qu'il faut que la répression tout comme la protection de la vie privée et

des autres droits fondamentaux connexes soient efficaces;

c) Veiller à ce que le personnel chargé de la détection et de la répression soit formé et équipé de façon à pouvoir répondre efficacement et rapidement aux demandes d'assistance concernant la localisation des communications et prendre d'autres mesures nécessaires pour détecter et instruire des délits transnationaux liés à la haute technologie et à l'informatique;

d) Participer, aux niveaux national et international, à des échanges de vues sur la lutte contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et sur les incidences du progrès technologique avec les professionnels du développement et de la mise en service d'ordinateurs, de matériel de télécommunication, de logiciels et de matériels de réseau ainsi que d'autres produits et services pertinents. Ces échanges de vues pourraient porter notamment sur des domaines clefs tels que:

i) Les questions relatives à la réglementation nationale et internationale des technologies et des réseaux;

ii) Les questions relatives à l'intégration, dans les nouvelles technologies, d'éléments destinés à prévenir les délits et à en faciliter la détection, ainsi que la conduite d'enquêtes à leur sujet et les poursuites à l'encontre de leurs auteurs;

e) Fournir notamment, à titre de contribution volontaire, tant au niveau bilatéral que dans le cadre d'organismes internationaux et régionaux, selon qu'il convient et y compris en collaboration avec le secteur privé, les compétences techniques nécessaires pour aider d'autres États à élaborer et à mettre en œuvre des mesures efficaces de lutte contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique, y compris les mesures évoquées aux alinéas c) et d) ci-dessus.

B. Mesures internationales

36. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il convient et conformément à la résolution 56/... de l'Assemblée générale:

a) Soutiendra la recherche aux niveaux national et international en vue de mettre au jour les nouvelles formes de criminalité liées à l'informatique et d'en évaluer les effets dans des domaines clefs tels que le développement durable, la protection de la vie privée et le commerce électronique, ainsi que les mesures prises pour y remédier;

b) Diffusera des instruments convenus à l'échelle internationale, tels que principes directeurs, manuels juridiques et techniques, règles minima, pratiques probantes et législations types, de manière à aider – à la fois de façon générale et dans des cas ponctuels – les législateurs, les services de détection et de répression et les autres autorités à élaborer, adopter et appliquer des mesures efficaces contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et contre les auteurs de ces délits;

c) Favorisera, épaulera et exécutera, selon qu'il convient, des projets de coopération et d'assistance techniques. De tels projets mettraient en contact des spécialistes de la prévention de la criminalité, de la sécurité informatique, de la législation et des procédures pénales, des poursuites judiciaires et des techniques d'enquête ainsi que de domaines connexes avec les États souhaitant obtenir des informations ou une assistance dans ces domaines.

XII. Mesures concernant la justice pour mineurs

37. En vue d'assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 24 de la Déclaration de Vienne, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

38. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes:

a) D'offrir en temps voulu une assistance aux enfants et jeunes gens en difficulté afin de les empêcher de tomber dans la délinquance;

b) D'encourager la mise en place de pratiques de prévention de la criminalité à l'intention des mineurs qui risquent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels, et ce en tenant compte des droits de ces mineurs;

c) De renforcer les systèmes de justice pour mineurs;

d) D'inclure dans les plans nationaux de développement une stratégie intégrée visant la prévention de la criminalité juvénile et la justice pour mineurs;

e) De promouvoir la rééducation et la réinsertion des délinquants mineurs;

f) D'encourager et, au besoin, de soutenir la participation de la société civile à la mise en œuvre de pratiques de prévention de la délinquance juvénile.

B. Mesures internationales

39. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la résolution 56/... de l'Assemblée générale:

a) Formulera des projets de coopération technique visant à prévenir la délinquance juvénile, à renforcer les systèmes de justice pour mineurs et à améliorer la réinsertion ainsi que le traitement des délinquants mineurs, et aidera les États à exécuter ces projets;

b) Veillera à l'établissement de liens efficaces de coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organismes mentionnés dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe).

XIII. Mesures concernant les besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale

40. En vue d'assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration de Vienne et de revoir les stratégies de prévention du crime et de justice pénale pour déterminer les effets divergents des programmes et politiques selon qu'il s'agit des femmes ou des hommes et s'efforcer d'y remédier, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

41. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient:

a) De revoir et d'évaluer leur législation et leurs politiques, procédures et pratiques en matière pénale, conformément à leur système juridique et, si nécessaire, de les modifier pour garantir que les femmes bénéficient d'un traitement équitable dans le système de justice pénale;

b) D'élaborer, compte tenu des besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, témoins, détenues et délinquantes, des stratégies nationales et internationales de prévention du crime et de justice pénale;

c) D'envisager de faire connaître à d'autres États, par le biais de sites Web ou par d'autres médias et instances, toute pratique probante à l'égard des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, témoins, détenues et délinquantes, qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes.

B. Mesures internationales

42. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il convient et conformément à la résolution 56/... de l'Assemblée générale:

a) Recueillera et diffusera des renseignements et matériels d'information sur la violence contre les femmes sous toute ses formes et manifestations, telles que visées dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale), en vue de l'exécution de son programme de prévention du crime et de justice pénale, y compris pour ce qui est de l'assistance technique à prêter aux États qui en font la demande;

b) Se penchera sur les questions en rapport avec la violence à l'égard des femmes et l'élimination, dans l'administration de la justice pénale, des discriminations fondées sur le sexe;

c) Coopérera avec tous les autres organismes compétents des Nations Unies, s'agissant des activités en rapport avec la violence à l'égard des femmes et l'élimination, dans l'administration de la justice pénale, des discriminations fondées sur le sexe, et coordonnera les travaux sur ces questions;

d) Rassemblera et diffusera l'information sur les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui ont été appliqués avec succès à l'échelon national;

e) Continuera de perfectionner la formation dispensée aux fonctionnaires concernés des Nations Unies en matière de droits fondamentaux de la femme et de questions en rapport avec la discrimination fondée sur le sexe et la violence à l'égard des femmes, s'agissant de la justice pénale et de la prévention de la criminalité;

f) Aidera les États Membres qui en font la demande à recourir aux stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe).

XIV. Mesures relatives aux règles et normes

43. En vue d'assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 22 de la Déclaration de Vienne et de favoriser l'utilisation et l'application, selon qu'il convient, dans le droit et la pratique nationaux, des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de la justice pénale, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

44. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, d'utiliser et d'appliquer, dans le droit et la pratique nationaux, les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et de publier le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*⁷ dans la langue de leur pays.

B. Mesures internationales

45. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il

convient et conformément à la résolution 56/... de l'Assemblée générale:

a) Mettra à jour le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*;

b) Favorisera l'utilisation et l'application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et à cet effet, notamment, fournira des services consultatifs et des services de coopération technique aux États Membres qui en font la demande, y compris une assistance aux États Membres en matière de réforme de la justice et du droit pénaux, organisera la formation des personnels chargés de la répression et de la justice pénale, et soutiendra l'administration et la gestion de leur système pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités;

c) Coordonnera ses activités touchant l'utilisation et l'application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale avec celles des autres organismes compétents des Nations Unies, en tenant compte des programmes d'assistance bilatéraux et régionaux.

XV. Mesures relatives à la justice réparatrice

46. En vue d'assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne et d'encourager l'élaboration de mesures, procédures et programme de la justice réparatrice, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

47. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il convient, de soutenir les actions suivantes:

a) Tenir compte, lorsqu'ils se pencheront sur l'opportunité et les moyens d'établir des principes communs, de la résolution 2000/14 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2000, intitulée "Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale";

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.I et rectificatif.

b) Régler les infractions, et spécialement les infractions mineures, selon les pratiques coutumières de justice réparatrice, lorsqu'il en existe et s'il y a lieu, pour autant qu'elles soient conformes aux principes des droits de l'homme et que les intéressés y consentent;

c) Régler les infractions, et spécialement les infractions mineures, à l'amiable lorsque le droit national le permet, en recourant, par exemple, à la médiation, à la réparation civile ou à un accord aux termes duquel le délinquant offre une compensation à la victime;

d) Promouvoir une culture favorable à la médiation et à la justice réparatrice parmi les services chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires et sociales ainsi que parmi la population locale;

e) Dispenser la formation appropriée aux personnes associées à la conception et à la mise en œuvre des politiques et programmes de justice réparatrice;

f) Promouvoir la rééducation et la réinsertion des délinquants juvéniles, et, à cet effet, encourager, selon qu'il convient, le recours à la médiation, au règlement des conflits et à la conciliation et à d'autres méthodes de justice réparatrice plutôt qu'à des poursuites judiciaires et à des sanctions fondées sur la privation de liberté;

g) Élaborer et appliquer des politiques et programmes de justice réparatrice tenant compte des engagements internationaux pris à l'égard des victimes, en particulier la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;

h) Favoriser la coopération entre les pouvoirs publics et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales compétentes, afin d'exécuter des programmes de justice réparatrice et de faire en sorte que l'opinion publique soit favorable au recours à la justice réparatrice.

B. Mesures internationales

48. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il

convient et conformément à la résolution 56/... de l'Assemblée générale:

a) Procédera à un échange d'informations sur les données d'expérience et les pratiques probantes en matière de mise en œuvre et d'évaluation de programmes de justice réparatrice;

b) Aidera la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale à étudier l'opportunité et les moyens d'établir des principes communs concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale;

c) Convoquera une réunion d'experts chargée d'examiner des propositions concernant d'autres mesures à prendre dans le domaine de la justice réparatrice, y compris la médiation.

Chapitre II

Projet de mandat pour les négociations concernant un instrument juridique international contre la corruption

2. À sa 1^{re} séance, tenue à la reprise de sa dixième session le 6 septembre 2001, la Commission a examiné le point 2 de son ordre du jour, intitulé "Projet de mandat pour les négociations concernant un instrument juridique international contre la corruption". Elle était saisie du rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption (A/AC.260/2), tenue à Vienne du 30 juillet au 3 août 2001.

3. Le Président du Groupe d'experts a présenté le rapport et décrit les principaux points que celui-ci couvre, en particulier le projet de résolution (A/AC.260/2, par. 5).

Mesures prises par la Commission

4. À sa 1^{re} séance, tenue le 6 septembre 2001, la Commission a approuvé le rapport du Groupe d'experts et le projet de résolution qui y est contenu et a décidé de transmettre le rapport et le projet de résolution pour examen et adoption à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, selon

qu'il conviendra. Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre premier, section A, projet de résolution I.

Chapitre III

Suivi du dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants: projets de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle

5. La "Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle" a été adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000⁸, et a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000. Dans sa résolution 55/60 du 4 décembre 2000, l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de préparer, en consultation avec les États Membres, des projets de plans d'action comprenant des mesures spécifiques en vue de l'exécution et du suivi des engagements pris dans la Déclaration, afin que la Commission, à sa dixième session, les examine et décide de la suite à y donner.

6. À la 1^{re} séance de sa dixième session, le 8 mai 2001, la Commission a décidé de consacrer six séances du Comité plénier à l'examen des projets de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne (E/CN.15/2001/5). À sa 14^e séance, le 17 mai 2001, son premier vice-président, qui a également assuré la présidence du Comité plénier, a annoncé qu'à l'issue de 11 séances, le Comité plénier avait achevé l'examen des six premiers plans d'action, à savoir ceux concernant la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, la fabrication et

le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et le blanchiment d'argent. S'agissant du plan d'action contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, une question était restée en suspens parce que les représentants n'avaient pas eu suffisamment de temps pour examiner une proposition concernant une partie du texte de ce plan d'action. À cette exception près, le Comité plénier était parvenu à un consensus sur les projets de plans d'action susmentionnés. Cependant, étant donné la portée du document et la complexité des objectifs énoncés dans les projets de plans d'action, le Comité plénier n'a pas été en mesure d'achever l'examen des projets de plans d'action restants. La Commission a remercié vivement le Président du Comité plénier pour les travaux qui avaient été accomplis.

7. À l'issue d'un débat, la Commission à sa dixième session a estimé que les projets de plans d'action devraient être approuvés et adoptés en bloc et elle n'a donc pas examiné les six projets de plans d'action examinés par le Comité plénier. Elle a décidé de tenir une réunion intersessions du 3 au 5 septembre 2001 afin d'examiner les projets de plans d'action, en commençant, pour des raisons pratiques, par ceux dont le Comité plénier n'avait pas débattu. Le Secrétariat a été prié d'établir, pour remplacer le document E/CN.15/2001/5, un nouveau document dans lequel il serait tenu compte des discussions du Comité plénier sur les projets de plans d'action. Ce document devrait être mis à la disposition des États Membres six semaines avant la réunion intersessions. Les gouvernements qui avaient soumis des propositions supplémentaires à l'examen de la Commission ont été invités à les soumettre à nouveau; ces propositions devraient être succinctes et conformes à la nouvelle présentation convenue par le Comité plénier.

8. À sa réunion intersessions tenue à Vienne du 3 au 5 septembre 2001, la Commission a examiné un nouveau document qui avait été fourni aux États Membres plus de six semaines auparavant et rendait compte des débats au sein du Comité plénier sur les projets de plans d'action (E/CN.15/2001/14). Les sections XII à XIV de ce document contenaient trois projets de plans d'action additionnels élaborés par la Finlande à la demande de la Commission. La section XV contenait un autre projet de plan d'action

⁸ *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8), chap. I, résolution 1.

élaboré par le Canada toujours à la demande de la Commission.

9. À ladite réunion intersessions, la Commission a achevé l'examen des neuf projets de plans d'action restants concernant les sujets suivants: lutte contre le terrorisme, mesures concernant la prévention du crime, mesures concernant les témoins et les victimes de la criminalité, mesures concernant le surpeuplement carcéral et mesures efficaces de substitution à l'incarcération, mesures contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique, mesures concernant la justice pour mineurs, mesures concernant les besoins particuliers des femmes praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes, mesures relatives aux règles et normes et mesures relatives à la justice réparatrice. La Commission, conformément à son propre souhait, a également examiné la question qui était restée en suspens dans le projet de plan d'action contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Elle a par ailleurs débattu le projet de plan d'action contre la corruption, à la lumière du projet de résolution figurant au chapitre II du rapport de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption (A/AC.260/2).

A. Délibérations

10. À la 1^{re} séance de la reprise de sa dixième session, le 6 septembre 2001, la Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour, intitulé "Suite donnée au dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants: projets de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle". Elle était saisie des projets révisés de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle (E/CN.15/2001/14/Rev.1). Ce document rendait notamment compte des résultats de la réunion intersessions qui s'était tenue du 3 au 5 septembre 2001 pour examiner, à la demande de la Commission, neuf projets de plans d'action.

11. Le Président a félicité les trois vice-présidents pour les initiatives qu'ils ont prises et les qualités dont

ils ont fait preuve pour diriger les travaux de la réunion intersessions. Plusieurs représentants ont formulé des observations d'ordre général sur les projets révisés de plans d'action. Des modifications ont été apportées à certains projets révisés de plans d'action.

12. Suite aux consultations informelles, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé "Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle" (E/CN.15/2001/L.13).

13. À sa 2^e séance, le 7 septembre 2001, la Commission a approuvé l'ensemble des plans d'action. Des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, du Nigéria, du Japon, de l'Égypte, de la République islamique d'Iran, de la Belgique (au nom de l'Union européenne), ainsi que par les représentants de l'Arabie saoudite et de l'Afrique du Sud. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

14. Le représentant des États-Unis a fait observer qu'il a fallu plus de temps que prévu pour parvenir à un consensus sur les plans d'action; il a félicité les États Membres de la détermination dont ils ont fait preuve pour que le dialogue aboutisse. Il a noté que lors de la réunion intersessions informelle précédente, on était parvenu à un consensus sur un projet de résolution concernant ces plans d'action, ainsi que sur la modification du texte introductif des sections portant sur les mesures internationales. L'intervenant a également fait observer que le texte ne comportait pas explicitement l'expression "... dans la mesure des ressources dont il dispose", alors qu'un grand nombre d'États Membres l'avaient expressément insérée et approuvée lors des séances antérieures. Il avait été entendu que cette expression pouvait être supprimée du corps du texte si elle figurait dans les textes introductifs. Comme ce n'était pas le cas, elle aurait dû être conservée dans chaque section puisqu'elle concerne chaque plan d'action. L'intervenant a noté que les observateurs de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont indiqué que le membre de phrase "d'examiner la possibilité de verser des contributions volontaires pour soutenir la mise en œuvre des activités du centre" n'apparaissait sous l'intitulé "mesures nationales" que

dans certains plans d'action. Pour plus de cohérence et pour éviter de définir des priorités par le biais des plans d'action, il a recommandé qu'elle figure dans tous les plans d'action ou qu'elle n'apparaisse dans aucun. Il ne souhaitait pas faire obstacle à un consensus, ni rouvrir le débat sur cette question, mais dit qu'il demanderait que son opinion soit reflétée dans le rapport final. Le représentant du Japon et les observateurs de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont appuyé l'avis exprimé par le représentant des États-Unis. La représentante de la France a déclaré que le fait que certains plans d'action appelaient les donateurs à envisager de fournir des contributions volontaires au Centre pour la prévention internationale du crime n'impliquait aucune fixation de priorités. À cet égard, elle a insisté sur l'importance du paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution relatif aux plans d'action, qui demandait un financement durable du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

15. Le représentant du Nigéria a fait observer que les ressources allouées à la lutte contre la criminalité reflétaient la volonté politique des États de relever le défi mondial que représente le crime organisé aux niveaux national et international. Le produit du crime organisé et de la corruption ayant leur origine dans les pays en développement était souvent investi dans des banques d'autres pays. Ces ressources doivent être mises à la disposition des pays en développement pour les aider à lutter contre la criminalité. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que la criminalité entravait le développement socioéconomique de plusieurs pays africains, perpétuant la victimisation de groupes vulnérables, tels que les enfants, les femmes et les handicapés. Des ressources étaient indispensables pour la mise en œuvre des plans d'action.

16. Le représentant de l'Égypte a rappelé la réserve que son gouvernement avait exprimée concernant le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255, annexe, de l'Assemblée générale) lors de l'approbation de ce dernier par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée (A/55/383/Add.2, par. 18), ainsi que lors de son adoption par l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session. Il a déclaré

que cette réserve s'appliquerait donc aussi au plan d'action contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que, pour ce qui était du plan d'action, son gouvernement avait une position similaire à celle du Gouvernement égyptien.

17. Le représentant du Japon a fait observer qu'il y avait eu un accord général entre les membres de la Commission, en vertu duquel toute suggestion figurant à l'alinéa d) du paragraphe 6 du plan d'action contre la corruption n'influerait pas sur le débat consacré aux questions que devrait examiner le comité spécial devant être créé conformément à la résolution 55/61 de l'Assemblée générale, ni sur la position d'un État quel qu'il soit sur une future convention contre la corruption.

18. Le représentant de la République islamique d'Iran a noté que les dispositions du paragraphe 2 du plan d'action contre la criminalité transnationale organisée devraient être lues dans l'esprit de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁹, en vertu de laquelle les États ne pouvaient aucunement être mis dans l'obligation de ratifier un accord international et avaient le droit de suivre leur procédure législative interne.

B. Mesures prises par la Commission

19. À sa 3^e séance, le 7 septembre 2001, la Commission a adopté l'ensemble des "Projets révisés de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice relever les défis du XXI^e siècle" (E/CN.15/2001/14/Rev.2, annexe).

20. À la même séance, la Commission a approuvé, en vue de son adoption par l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, suite aux consultations officieuses et tel que modifié oralement, le projet de résolution intitulé "Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle" (E/CN.15/2001/L.13), parrainé par l'Allemagne, le Canada, la Croatie, la Finlande, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Suède

⁹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1 115, n° 18232.

et la Turquie. Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre premier, section A, projet de résolution II.

Chapitre IV

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de la reprise de sa dixième session

21. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour intitulé "Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de la reprise de sa dixième session". Le Rapporteur a présenté le projet de rapport (E/CN.15/2001/L.1/Add.9).

22. À sa 3^e séance, le 7 septembre 2001, la Commission a adopté, par consensus, le rapport sur la reprise de sa dixième session.

Chapitre V

Organisation de la session

23. Dans sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a prié un Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée de présenter pour adoption à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire de la Commission et du Conseil économique et social, un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption. Ce Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée s'est réuni à Vienne du 30 juillet au 3 août 2001.

24. À sa dixième session, la Commission a décidé de tenir une réunion intersessions du 3 au 5 septembre 2001 afin d'examiner les projets de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice en commençant par ceux dont n'avait pas été saisi le Comité plénier. Les participants à la réunion intersessions devaient présenter les résultats de leurs travaux à la Commission à la reprise de sa dixième session.

A. Ouverture et durée de la session

25. Conformément aux dispositions de la résolution 55/61 de l'Assemblée générale, la reprise de la dixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale s'est tenue à Vienne les 6 et

7 septembre 2001. Trois séances plénières se sont tenues et des consultations officieuses ont eu lieu pendant la session. Le Centre pour la prévention internationale du crime a assuré le secrétariat de la Commission.

B. Participation

26. Les représentants de 30 États membres de la Commission ont participé à la reprise de la dixième session. (Dix États n'étaient pas représentés.) Étaient également présents les observateurs de 43 autres États, de deux États non membres de l'Organisation des Nations Unies, des représentants du Centre pour la prévention internationale du crime, un institut affilié, les représentants de 12 organisations intergouvernementales et 11 organisations non gouvernementales. Une liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Documentation

27. La liste des documents dont la Commission a été saisie à la reprise de sa dixième session figure à l'annexe II du présent rapport.

D. Adoption de l'ordre du jour

28. À sa 1^{re} séance, tenue le 6 septembre 2001, la Commission a adopté par consensus l'ordre du jour provisoire de la reprise de sa dixième session, dont les points sont les suivants:

1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Projet de mandat pour les négociations concernant un instrument juridique international contre la corruption.
3. Suite donnée au dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants: projets de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle.
4. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de la reprise de sa dixième session.

Annexe I

Participation

Membres**

Afrique du Sud	J. E. Sishuba, N. S. Schoombie, S. V. Mangcotywa
Algérie	Lazhar Soualem, Linda Briza
Arabie saoudite	Omar Mohammed Kurdi, Abul Rahim Mashni Al-Ghambi, Hamid Suliman Al-Nathir, Abdullah Ben Abdelrahman Al-Yussef, Abulrahman Mohamed Al-Jarallah, Mohamed Abdulaziz Al-Mahizah, Saud M. Al-Mutlaq
Argentine	Gustavo Eduardo Figueroa, Beatriz Maria Vivas de Lezica
Bélarus	Viktar Graisenak, Sergey Gureev, Olga Zvereva
Belgique	Michel Adam, Cédric Janssens de Bisthoven, Vicky de Souter, Wouter Boucique
Bolivie	Jaime Niño de Guzmán, Mary Carrasco Monje
Brésil	Renato de Alencar Lima
Bulgarie	Ivan Naydenov, Katia Todorova, Traiko Spasov
Canada	Donald K. Piragoff, Lucie Angers, Manon Dumas
Colombie	Héctor Charry Samper, Ciro Arevalo Yepes, Carlos Rodríguez Bocanegra, Diana Patrica Mejia Molina
Costa Rica	Stella Aviram Neuman
Égypte	Iskandar Ghattas, Ibrahim Khairat, Abdel Maguid Mahmoud, Ibrahim Hamad, Hussein Mubarak, Yasser El Atawi, Abdel Wahab Bakir
Espagne	Antonio Núñez García-Saúco, Ignacio Baylina Ruiz
États-Unis d'Amérique	Steve Noble, Kathleen W. Barmon, Stewart Robinson, S. Gail Robertson, Scott Harris, Edwin Zedlewski, Jay Lerner
Fédération de Russie	I. I. Rogachev, M. I. Kalinin, E. V. Rusakov, A. V. Zhironkin, V. A. Kolodyazhny, A. V. Zinevitch, D. R. Okhotnikov, A. V. Tonkoglaз
France	Bérengère Quincy, Michèle Ramis-Plum, Jacques Lajoie, Bernard Fréry
Inde	T. P. Sreenivasan, Hemant Karkare

*La Jamaïque, la Sierra Leone, la République démocratique du Congo, le Tchad et le Togo n'étaient pas représentés.

Indonésie	Rhousdy Soeriaatmadja, Sapartini S. Kuntjoro Jakti, Sadewo Joedo, Odo Rene Mathew Manuhutu, Diar Nurbintoro
Iran (République islamique d')	Ali Hajigholam Saryazdi
Japon	Masayoshi Kamohara, Hirokazu Urata, Jiro Usui, Nobuoki Ishii
Maroc	Tajeddine Baddou
Mexique	Olga Pellicer, Luis Javier Campuzano, Joel Hernández García, Jorge Luis Hidalgo Castellanos, Sandro García Rojas Castillo
Nigéria	Abdulkadir Bin Rimdap, Abel Adelekun Ayoko
Ouzbékistan	Yakubdjani Irgashev, Maman Ismailov
Pakistan	Shaukat Umer, Ali Sarwar Naqvi, Mohammad Kamran Akhtar
Pays-Bas	Jaap Ramaker, Michiel Bierkens
Pérou	Javier Paulinich, Manuel A. Alvarez Espinal
Philippines	Victor G. Garcia III, Mary Anne A. Padua
Pologne	Anna Grupinska, Mariusz Skowronski
Portugal	Liliana Araújo
Soudan	Abdel Ghaffar A. Hassan, Kamal Bashir Ahmed Mohamed Khair
Thaïlande	Saksee Phromyothi, Suphanvasa Chotikajan
Tunisie	Afif Hendaoui, Néjib Denguezli
Zimbabwe	T. J. Kangai, Clemence Masango, V. A. Chikanda, B. Chimhandamba

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afghanistan, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belize, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Namibie, République de Corée, République tchèque, Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen.

États non Membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse

Secrétariat de l'ONU

Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime

Instituts régionaux affiliés et instituts associés

Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Autres organisations internationales représentées par des observateurs

Conseil de coopération douanière, Accord conclu à Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et de technologies à double usage, Commission européenne, Organisation de coopération économique, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Organisation de coopération et de développement économiques, Groupe des superviseurs des banques "Offshore", Comité consultatif juridique afro-asiatique, Ligue des États arabes, Organisation internationale pour les migrations, Centre international pour l'élaboration d'une politique migratoire, Conseil des ministres arabes de l'intérieur

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif général: Conseil international des femmes, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Zonta International

Statut consultatif spécial: Conseil national des organisations des femmes allemandes – Union fédérale des associations de femmes allemandes et des groupes féminins des diverses associations d'Allemagne, *Pax Romana* (Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques), Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Lobby européen des femmes

Registre: Mouvement du tiers monde contre l'exploitation des femmes

Annexe II

Liste des documents dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était saisie à la reprise de sa dixième session

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
A/AC.260/2	2	Rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique contre la corruption
E/CN.15/2001/14/Rev.2	3	Projets révisés de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI ^e siècle
E/CN.15/2001/15	1	Ordre du jour provisoire et annotations
E/CN.15/2001/L.1/Add.9	4	Projet de rapport
E/CN.15/2001/L.13	3	Allemagne, Canada, Croatie, Finlande, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Suède et Turquie: projet de résolution
